



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2022-12-21-00005 - 2022 12 24 courrier et arrêté signé (4 pages) Page 6

79-2022-12-21-00006 - 2022 12 30 courrier et arrêté signé (4 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2022-12-30-00001 - ARRETE-ANNEXE TABLEAU DE GARDE VOLONTAIRE DU 01 JANVIER 2023 AU 31 MARS 2023 (30 pages) Page 16

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2022-11-23-00002 - Avenant 6 délégation permanente Direction Générale (2 pages) Page 47

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres / Direction Générale

79-2022-12-05-00003 - CHNDS : Présidence du Conseil de Bloc (1 page) Page 50

DDETSPP 79 /

79-2022-12-06-00002 - Arrêté portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne ACSAD (2 pages) Page 52

79-2022-11-21-00012 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAS BOUCLY (2 pages) Page 55

79-2022-11-23-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROMAIN PIQUEREAU (2 pages) Page 58

79-2022-11-21-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS BOUCLY (2 pages) Page 61

79-2022-12-06-00003 - Récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne ACSAD (2 pages) Page 64

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2022-11-30-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 03444 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n°2022 03419 du 29 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé. (14 pages) Page 67

79-2022-12-04-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 03474 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n°2022 03444 du 30 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé. (15 pages) Page 82

79-2022-12-07-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 03486 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène??L arrêté préfectoral n°2022 03474 du 04 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.?? (16 pages)	Page 98
79-2022-12-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 03539 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène??L arrêté préfectoral n°2022 03486 du 07 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.?? (16 pages)	Page 115
79-2022-12-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 03564 ordonnant l abattage préventif d un élevage??de volailles en vue de prévenir la diffusion de l influenza aviaire?? (6 pages)	Page 132
DDETSPP 79 / ville logement	
79-2022-12-12-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de conciliation des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 139
DDT 79 /	
79-2022-12-15-00003 - décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place Anah (1 page)	Page 144
79-2022-12-19-00003 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages)	Page 146
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2022-12-19-00002 - Arrêté abrogeant l arrêté du 16 juin 2022 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d eau du Cébron - Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé (2 pages)	Page 152
79-2022-11-29-00004 - Arrêté fixant les conditions d exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l année 2023 (20 pages)	Page 155
79-2022-11-30-00001 - ARRETE n° 16-2022-11-30-00003 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente (6 pages)	Page 176
79-2022-11-29-00005 - Arrêté préfectoral portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit??sur le département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 183
79-2022-11-29-00006 - Arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche ??sur le département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 188
79-2022-12-12-00007 - Arrêté préfectoral portant mise à jour des inventaires frayères, des zones de croissance et d alimentation, pour chacune des espèces de poissons et de crustacés figurant sur la seconde liste, dans le département des Deux-Sèvres?? (4 pages)	Page 193

79-2022-12-05-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Olivier Gazeau de régulariser la situation administrative d'une vidange d'un plan d'eau et de travaux de remblais sur une zone humide au lieu-dit "Le Châtelier" sur la commune de Secondigny (79) (4 pages) Page 198

DIR ATLANTIQUE / MIMO

79-2022-12-09-00001 - Arrêté n°2022-sai-037 du 9 décembre 2022 relatif aux travaux de reprise partielle de la chaussée de la bretelle de sortie RN11, en direction de Prin-Deyrançon sens Niort vers La Rochelle dans l'échangeur de Mauzé Est Commune de Mauzé-sur-le-Mignon (2 pages) Page 203

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2022-12-15-00002 - AP LOUEUR ALAMBIC M.LUCAS (2 pages) Page 206

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2022-12-29-00001 - Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise (6 pages) Page 209

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2022-12-16-00003 - Arrêté autorisant l'appel à la générosité du public pour l'année 2023 (4 pages) Page 216

79-2022-12-29-00003 - Arrêté autorisant l'appel à la générosité du public pour l'année 2023 - Fonds MAIF pour l'Éducation (4 pages) Page 221

PREFECTURE des DEUX SEVRES / DDLRCT1

79-2022-12-21-00002 - Arrêté de nomination de Madame Alexandra BARON en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres (2 pages) Page 226

79-2022-12-21-00004 - Arrêté de nomination de Madame Jessica VALLEE en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres (2 pages) Page 229

79-2022-12-21-00001 - Arrêté de nomination de Madame Léa BARLIER en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres (2 pages) Page 232

79-2022-12-21-00003 - Arrêté de nomination de Madame Stéphanie GUILBOT en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres (2 pages) Page 235

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2022-12-06-00001 - Arrêté autorisant les agents de la société SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles la société SNCF Réseau délègue ses droits à occuper temporairement des parcelles privées situées sur les communes d'Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Fors et Marigny pour la réalisation d'études hydrauliques dans le cadre des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire à voie unique reliant Niort à Saintes (28 pages) Page 238

79-2022-12-20-00001 - Décision établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 (2 pages)

Page 267

ARS 79

79-2022-12-21-00005

2022 12 24 courrier et arrêté signé



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Affaire suivie par : Héloïse LEGRAND
Tél : 05.49.06.70.23
Adresse mail : ars-dd79-pole-territorial@ars.sante.fr

Niort, le 21 décembre 2022

Docteur,

Afin de garantir un accès aux soins à la population du secteur de Parthenay et dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires, je suis conduite à réaliser sur proposition de l'Agence Régionale de Santé, de nouvelles mesures de réquisition strictement proportionnées aux nécessités de couverture médicale.

Vous trouverez dans cet envoi une réquisition qui vise à garantir l'effectivité du recours au médecin durant certaines plages de permanence des soins.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de cet envoi.

Les services de la Délégation départementale de l'ARS se tiennent à votre disposition pour toute question concernant ces documents.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuelle DUBÉE

Docteur Martial FAVREAU
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 79000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 21 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour cette fin d'année 2022 ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 24 décembre au mouvement de grève ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 24 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

Le samedi 24 décembre 2022 de 12h00 à 24h00.

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 décembre 2022.



Emmanuelle DUBÉF

ARS 79

79-2022-12-21-00006

2022 12 30 courrier et arrêté signé



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Affaire suivie par : Héroïse LEGRAND
Tél : 05.49.06.70.23
Adresse mail : ars-dd79-pole-territorial@ars.sante.fr

Niort, le 21 décembre 2022

Docteur,

Afin de garantir un accès aux soins à la population du secteur de Parthenay et dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires, je suis conduite à réaliser sur proposition de l'Agence Régionale de Santé, de nouvelles mesures de réquisition strictement proportionnées aux nécessités de couverture médicale.

Vous trouverez dans cet envoi une réquisition qui vise à garantir l'effectivité du recours au médecin durant certaines plages de permanence des soins.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de cet envoi.

Les services de la Délégation départementale de l'ARS se tiennent à votre disposition pour toute question concernant ces documents.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuelle DUBÉE

Docteur Martial FAVREAU
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 79000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 21 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour cette fin d'année 2022 ;
- Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;
- Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 30 décembre au mouvement de grève ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 30 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

Le vendredi 30 décembre 2022 de 20h à 24h.

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le



Emmanuelle DUBÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2022-12-30-00001

ARRETE-ANNEXE TABLEAU DE GARDE
VOLONTAIRE DU 01 JANVIER 2023 AU 31 MARS
2023

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle offre hospitalière et médicosociale

Arrêté n°DD79/2022/028
Établissant un tableau de la garde départementale
Des transporteurs sanitaires terrestres
des Deux- Sèvres

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2014/000676 du 23 juin 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°DD79/2022/015 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des DEUX-SEVRES;

Vu l'arrêté n° DD79/2022/026 du 01er décembre fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires pour le département des DEUX-SEVRES ;

Vu la décision du 2 novembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2022-183;

Vu l'avenant modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes, modifiant en cela l'arrêté 2014/676 du 23 juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

Vu la proposition du Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) 20 décembre 2022

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires par courriel 21 décembre 2022

Considérant l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres, au titre du 01^{er} trimestre 2023, pour les secteurs de NIORT, MELLE, THOUARS, BRESSUIRE, PARTHENAY et SAINT MAIXENT L'ECOLE, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, 30 décembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la délégation
départementale des Deux-Sèvres,


Cyril CAFFIAUX

**ANNEXE TABLEAU DE GARDE
VOLONTAIRE DU 01 JANVIER 2023
AU 31 MARS 2023**

- BRESSUIRE (h24)**
- MELLE (h24)**
- NIORT (h24)**
- PARTHENAY (h24)**
- SAINT MAIXENT (8h-19h)**
- THOUARS (8h-19h)**

Secteur de BRESSUIRE H24

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
JANVIER		
SARL AMBULANCES BESRY	1/1/23 6:00	1/1/23 13:00
SARL AMBULANCE OLIVIER	1/1/23 13:00	1/1/23 20:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	1/1/23 20:00	2/1/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	2/1/23 6:00	2/1/23 13:00
AMBULANCE AGREEE ADS	2/1/23 13:00	2/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	2/1/23 20:00	3/1/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	3/1/23 6:00	3/1/23 13:00
AMBULANCE AGREEE ADS	3/1/23 13:00	3/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	3/1/23 20:00	4/1/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	4/1/23 6:00	4/1/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	4/1/23 13:00	4/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	4/1/23 20:00	5/1/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	5/1/23 6:00	5/1/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	5/1/23 13:00	5/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	5/1/23 20:00	6/1/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	6/1/23 6:00	6/1/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	6/1/23 13:00	6/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	6/1/23 20:00	7/1/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	7/1/23 6:00	7/1/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	7/1/23 13:00	7/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	7/1/23 20:00	8/1/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	8/1/23 6:00	8/1/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	8/1/23 13:00	8/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	8/1/23 20:00	9/1/23 6:00
AMBULANCES ASUR	9/1/23 6:00	9/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	9/1/23 13:00	9/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	9/1/23 20:00	10/1/23 6:00
AMBULANCES ASUR	10/1/23 6:00	10/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	10/1/23 13:00	10/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	10/1/23 20:00	11/1/23 6:00
AMBULANCES ASUR	11/1/23 6:00	11/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	11/1/23 13:00	11/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	11/1/23 20:00	12/1/23 6:00
AMBULANCES ASUR	12/1/23 6:00	12/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	12/1/23 13:00	12/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BIGOT BREMOND	12/1/23 20:00	13/1/23 6:00
AMBULANCES ASUR	13/1/23 6:00	13/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	13/1/23 13:00	13/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BIGOT BREMOND	13/1/23 20:00	14/1/23 6:00
AMBULANCES ASUR	14/1/23 6:00	14/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	14/1/23 13:00	14/1/23 20:00

SARL AMBULANCES BILLAUD	14/1/23 20:00	15/1/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	15/1/23 6:00	15/1/23 13:00
SARL AMBULANCE OLIVIER	15/1/23 13:00	15/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BILLAUD	15/1/23 20:00	16/1/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	16/1/23 6:00	16/1/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	16/1/23 13:00	16/1/23 20:00
AMBULANCES ASUR	16/1/23 20:00	17/1/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	17/1/23 6:00	17/1/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	17/1/23 13:00	17/1/23 20:00
AMBULANCES ASUR	17/1/23 20:00	18/1/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	18/1/23 6:00	18/1/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	18/1/23 13:00	18/1/23 20:00
AMBULANCES ASUR	18/1/23 20:00	19/1/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	19/1/23 6:00	19/1/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	19/1/23 13:00	19/1/23 20:00
AMBULANCES ASUR	19/1/23 20:00	20/1/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	20/1/23 6:00	20/1/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	20/1/23 13:00	20/1/23 20:00
AMBULANCES ASUR	20/1/23 20:00	21/1/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	21/1/23 6:00	21/1/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	21/1/23 13:00	21/1/23 20:00
AMBULANCES ASUR	21/1/23 20:00	22/1/23 6:00
SARL AMBULANCES BILLAUD	22/1/23 6:00	22/1/23 13:00
EURL AMBULANCE MARTINEAU	22/1/23 13:00	22/1/23 20:00
AMBULANCE AGREEE ADS	22/1/23 20:00	23/1/23 6:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	23/1/23 6:00	23/1/23 13:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	23/1/23 13:00	23/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	23/1/23 20:00	24/1/23 6:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	24/1/23 6:00	24/1/23 13:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	24/1/23 13:00	24/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	24/1/23 20:00	25/1/23 6:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	25/1/23 6:00	25/1/23 13:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	25/1/23 13:00	25/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	25/1/23 20:00	26/1/23 6:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	26/1/23 6:00	26/1/23 13:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	26/1/23 13:00	26/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	26/1/23 20:00	27/1/23 6:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	27/1/23 6:00	27/1/23 13:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	27/1/23 13:00	27/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	27/1/23 20:00	28/1/23 6:00
EURL AMBULANCE SAVIN	28/1/23 6:00	28/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	28/1/23 13:00	28/1/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	28/1/23 20:00	29/1/23 6:00
EURL AMBULANCE SAVIN	29/1/23 6:00	29/1/23 13:00
SARL AMBULANCES BILLAUD	29/1/23 13:00	29/1/23 20:00

SARL AMBULANCES BESRY	29/1/23 20:00	30/1/23 6:00
AMBULANCES ASUR	30/1/23 6:00	30/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	30/1/23 13:00	30/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	30/1/23 20:00	31/1/23 6:00
AMBULANCES ASUR	31/1/23 6:00	31/1/23 13:00
AMBULANCES ASUR	31/1/23 13:00	31/1/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	31/1/23 20:00	1/2/23 6:00
FEVRIER		
AMBULANCES ASUR	1/2/23 6:00	1/2/23 13:00
EURL AMBULANCE MARTINEAU	1/2/23 13:00	1/2/23 20:00
AMBULANCES ASUR	1/2/23 20:00	2/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	2/2/23 6:00	2/2/23 13:00
SARL AMBULANCES BESRY	2/2/23 13:00	2/2/23 20:00
AMBULANCES ASUR	2/2/23 20:00	3/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	3/2/23 6:00	3/2/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	3/2/23 13:00	3/2/23 20:00
AMBULANCES ASUR	3/2/23 20:00	4/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	4/2/23 6:00	4/2/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	4/2/23 13:00	4/2/23 20:00
AMBULANCES ASUR	4/2/23 20:00	5/2/23 6:00
EURL AMBULANCE MARTINEAU	5/2/23 6:00	5/2/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	5/2/23 13:00	5/2/23 20:00
AMBULANCES ASUR	5/2/23 20:00	6/2/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	6/2/23 6:00	6/2/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	6/2/23 13:00	6/2/23 20:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	6/2/23 20:00	7/2/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	7/2/23 6:00	7/2/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	7/2/23 13:00	7/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	7/2/23 20:00	8/2/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	8/2/23 6:00	8/2/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	8/2/23 13:00	8/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	8/2/23 20:00	9/2/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	9/2/23 6:00	9/2/23 13:00
SARL AMBULANCE OLIVIER	9/2/23 13:00	9/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	9/2/23 20:00	10/2/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	10/2/23 6:00	10/2/23 13:00
AMBULANCE AGREEE ADS	10/2/23 13:00	10/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	10/2/23 20:00	11/2/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	11/2/23 6:00	11/2/23 13:00
AMBULANCE AGREEE ADS	11/2/23 13:00	11/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	11/2/23 20:00	12/2/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	12/2/23 6:00	12/2/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	12/2/23 13:00	12/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	12/2/23 20:00	13/2/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	13/2/23 6:00	13/2/23 13:00

SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	13/2/23 13:00	13/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	13/2/23 20:00	14/2/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	14/2/23 6:00	14/2/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	14/2/23 13:00	14/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	14/2/23 20:00	15/2/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	15/2/23 6:00	15/2/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	15/2/23 13:00	15/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	15/2/23 20:00	16/2/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	16/2/23 6:00	16/2/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	16/2/23 13:00	16/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	16/2/23 20:00	17/2/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	17/2/23 6:00	17/2/23 13:00
AMBULANCES ASUR	17/2/23 13:00	17/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BIGOT BREMOND	17/2/23 20:00	18/2/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	18/2/23 6:00	18/2/23 13:00
AMBULANCES ASUR	18/2/23 13:00	18/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BIGOT BREMOND	18/2/23 20:00	19/2/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	19/2/23 6:00	19/2/23 13:00
AMBULANCES ASUR	19/2/23 13:00	19/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BILLAUD	19/2/23 20:00	20/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	20/2/23 6:00	20/2/23 13:00
AMBULANCES ASUR	20/2/23 13:00	20/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BILLAUD	20/2/23 20:00	21/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	21/2/23 6:00	21/2/23 13:00
AMBULANCES ASUR	21/2/23 13:00	21/2/23 20:00
AMBULANCES ASUR	21/2/23 20:00	22/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	22/2/23 6:00	22/2/23 13:00
AMBULANCES ASUR	22/2/23 13:00	22/2/23 20:00
AMBULANCES ASUR	22/2/23 20:00	23/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	23/2/23 6:00	23/2/23 13:00
SARL AMBULANCE OLIVIER	23/2/23 13:00	23/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	23/2/23 20:00	24/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	24/2/23 6:00	24/2/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	24/2/23 13:00	24/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	24/2/23 20:00	25/2/23 6:00
AMBULANCES ASUR	25/2/23 6:00	25/2/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	25/2/23 13:00	25/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	25/2/23 20:00	26/2/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	26/2/23 6:00	26/2/23 13:00
SARL AMBULANCES BESRY	26/2/23 13:00	26/2/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	26/2/23 20:00	27/2/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	27/2/23 6:00	27/2/23 13:00
SARL AMBULANCES BIGOT BREMOND	27/2/23 13:00	27/2/23 20:00
SARL AMBULANCES BILLAUD	27/2/23 20:00	28/2/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	28/2/23 6:00	28/2/23 13:00

SARL AMBULANCES BIGOT BREMOND	28/2/23 13:00	28/2/23 20:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	28/2/23 20:00	1/3/23 6:00
MARS		
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	1/3/23 6:00	1/3/23 13:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	1/3/23 13:00	1/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	1/3/23 20:00	2/3/23 6:00
EURL AMBULANCE SAVIN	2/3/23 6:00	2/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	2/3/23 13:00	2/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	2/3/23 20:00	3/3/23 6:00
EURL AMBULANCE SAVIN	3/3/23 6:00	3/3/23 13:00
SARL AMBULANCES BILLAUD	3/3/23 13:00	3/3/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	3/3/23 20:00	4/3/23 6:00
AMBULANCES ASUR	4/3/23 6:00	4/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	4/3/23 13:00	4/3/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	4/3/23 20:00	5/3/23 6:00
AMBULANCES ASUR	5/3/23 6:00	5/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	5/3/23 13:00	5/3/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	5/3/23 20:00	6/3/23 6:00
AMBULANCES ASUR	6/3/23 6:00	6/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	6/3/23 13:00	6/3/23 20:00
SARL AMBULANCES BESRY	6/3/23 20:00	7/3/23 6:00
AMBULANCES ASUR	7/3/23 6:00	7/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	7/3/23 13:00	7/3/23 20:00
SARL AMBULANCES BIGOT BREMOND	7/3/23 20:00	8/3/23 6:00
AMBULANCES ASUR	8/3/23 6:00	8/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	8/3/23 13:00	8/3/23 20:00
SARL AMBULANCES BIGOT BREMOND	8/3/23 20:00	9/3/23 6:00
AMBULANCES ASUR	9/3/23 6:00	9/3/23 13:00
EURL AMBULANCE MARTINEAU	9/3/23 13:00	9/3/23 20:00
AMBULANCE AGREEE ADS	9/3/23 20:00	10/3/23 6:00
EURL AMBULANCE MARTINEAU	10/3/23 6:00	10/3/23 13:00
SARL AMBULANCES BESRY	10/3/23 13:00	10/3/23 20:00
AMBULANCE AGREEE ADS	10/3/23 20:00	11/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	11/3/23 6:00	11/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	11/3/23 13:00	11/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	11/3/23 20:00	12/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	12/3/23 6:00	12/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	12/3/23 13:00	12/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	12/3/23 20:00	13/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	13/3/23 6:00	13/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	13/3/23 13:00	13/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	13/3/23 20:00	14/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	14/3/23 6:00	14/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	14/3/23 13:00	14/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	14/3/23 20:00	15/3/23 6:00

SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	15/3/23 6:00	15/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	15/3/23 13:00	15/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	15/3/23 20:00	16/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	16/3/23 6:00	16/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	16/3/23 13:00	16/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	16/3/23 20:00	17/3/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	17/3/23 6:00	17/3/23 13:00
SARL AMBULANCE OLIVIER	17/3/23 13:00	17/3/23 20:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	17/3/23 20:00	18/3/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	18/3/23 6:00	18/3/23 13:00
AMBULANCE AGREEE ADS	18/3/23 13:00	18/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	18/3/23 20:00	19/3/23 6:00
SARL AMBULANCES BESRY	19/3/23 6:00	19/3/23 13:00
AMBULANCE AGREEE ADS	19/3/23 13:00	19/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	19/3/23 20:00	20/3/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	20/3/23 6:00	20/3/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	20/3/23 13:00	20/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	20/3/23 20:00	21/3/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	21/3/23 6:00	21/3/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	21/3/23 13:00	21/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	21/3/23 20:00	22/3/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	22/3/23 6:00	22/3/23 13:00
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHÂTEAU	22/3/23 13:00	22/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	22/3/23 20:00	23/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	23/3/23 6:00	23/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	23/3/23 13:00	23/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	23/3/23 20:00	24/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	24/3/23 6:00	24/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	24/3/23 13:00	24/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	24/3/23 20:00	25/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	25/3/23 6:00	25/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	25/3/23 13:00	25/3/23 20:00
AMBULANCES ASUR	25/3/23 20:00	26/3/23 6:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	26/3/23 6:00	26/3/23 13:00
AMBULANCES ASUR	26/3/23 13:00	26/3/23 20:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	26/3/23 20:00	27/3/23 6:00
EUURL AMBULANCE MARTINEAU	27/3/23 6:00	27/3/23 13:00
AMBULANCE AGREEE ADS	27/3/23 13:00	27/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	27/3/23 20:00	28/3/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	28/3/23 6:00	28/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	28/3/23 13:00	28/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	28/3/23 20:00	29/3/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	29/3/23 6:00	29/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	29/3/23 13:00	29/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	29/3/23 20:00	30/3/23 6:00

SARL AMBULANCE ATP GOBIN	30/3/23 6:00	30/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	30/3/23 13:00	30/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	30/3/23 20:00	31/3/23 6:00
SARL AMBULANCE ATP GOBIN	31/3/23 6:00	31/3/23 13:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	31/3/23 13:00	31/3/23 20:00
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL	31/3/23 20:00	1/4/23 6:00

Secteur de MELLE Janvier -2023

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
DIM	1/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
LUN	2/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
MAR	3/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
MER	4/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
JEU	5/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
VEN	6/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
SAM	7/1/23	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCES MOTHAISES
DIM	8/1/23	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCES MOTHAISES
LUN	9/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
MAR	10/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
MER	11/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
JEU	12/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
VEN	13/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
SAM	14/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES COEUR POITOU
DIM	15/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES COEUR POITOU
LUN	16/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MAR	17/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
MER	18/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
JEU	19/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
VEN	20/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
SAM	21/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
DIM	22/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
LUN	23/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
MAR	24/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MER	25/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
JEU	26/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
VEN	27/1/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
SAM	28/1/23	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCE BARRE
DIM	29/1/23	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCE BARRE
LUN	30/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
MAR	31/1/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE

Secteur de MELLE Février-2023

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
MER	1/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
JEU	2/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
VEN	3/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL SOS AMBULANCES 79
SAM	4/2/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL SOS AMBULANCES 79
DIM	5/2/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL SOS AMBULANCES 79
LUN	6/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
MAR	7/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
MER	8/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
JEU	9/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
VEN	10/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
SAM	11/2/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMBULANCE GAGNAIRE	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
DIM	12/2/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMBULANCE GAGNAIRE	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
LUN	13/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
MAR	14/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU
MER	15/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
JEU	16/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
VEN	17/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
SAM	18/2/23	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCES MOTHAISES
DIM	19/2/23	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCES MOTHAISES
LUN	20/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
MAR	21/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES
MER	22/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE PAUTROT- HOUMEAU	AMBULANCES COEUR POITOU
JEU	23/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
VEN	24/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
SAM	25/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES COEUR POITOU
DIM	26/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES COEUR POITOU
LUN	27/2/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
MAR	28/2/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE

Secteur de MELLE Mars 2023

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
MER	1/3/23	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
JEU	2/3/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
VEN	3/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
SAM	4/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
DIM	5/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
LUN	6/3/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
MAR	7/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
MER	8/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
JEU	9/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
VEN	10/3/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
SAM	11/3/23	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCES BERNARD
DIM	12/3/23	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCES BERNARD
LUN	13/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MAR	14/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MER	15/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
JEU	16/3/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
VEN	17/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL SOS AMBULANCES 79
SAM	18/3/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL SOS AMBULANCES 79
DIM	19/3/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL SOS AMBULANCES 79
LUN	20/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
MAR	21/3/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
MER	22/3/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
JEU	23/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
VEN	24/3/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
SAM	25/3/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMBULANCE GAGNAIRE	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
DIM	26/3/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMBULANCE GAGNAIRE	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
LUN	27/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
MAR	28/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE PAUTROT-HOUMEAU
MER	29/3/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES MOTHAISES
JEU	30/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES
VEN	31/3/23	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES MOTHAISES

Secteur de NIORT Janvier 2023

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
DIM	1/1/23	AMBULANCE DU PRINTEMPS	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE BOINIER
LUN	2/1/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE BOINIER
MAR	3/1/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
MER	4/1/23	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
JEU	5/1/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
VEN	6/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
SAM	7/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
DIM	8/1/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS
LUN	9/1/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS
MAR	10/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS
MER	11/1/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER
JEU	12/1/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER
VEN	13/1/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
SAM	14/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
DIM	15/1/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
LUN	16/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
MAR	17/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE ATLANTIS
MER	18/1/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE ATLANTIS
JEU	19/1/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE ATLANTIS
VEN	20/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
SAM	21/1/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
DIM	22/1/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
LUN	23/1/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
MAR	24/1/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE BOINIER	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
MER	25/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
JEU	26/1/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
VEN	27/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
SAM	28/1/23	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT

DIM	29/1/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
LUN	30/1/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
MAR	31/1/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER

Secteur de NIORT Février 2023

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
MER	1/2/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE BOINIER
JEU	2/2/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER
VEN	3/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
SAM	4/2/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
DIM	5/2/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
LUN	6/2/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
MAR	7/2/23	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
MER	8/2/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
JEU	9/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
VEN	10/2/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
SAM	11/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
DIM	12/2/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE BOINIER
LUN	13/2/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE BOINIER
MAR	14/2/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
MER	15/2/23	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
JEU	16/2/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
VEN	17/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
SAM	18/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
DIM	19/2/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS
LUN	20/2/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS
MAR	21/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS
MER	22/2/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER

JEU	23/2/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER
VEN	24/2/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
SAM	25/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
DIM	26/2/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
LUN	27/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
MAR	28/2/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE ATLANTIS

Secteur de NIORT Mars 2023

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
MER	1/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE ATLANTIS
JEU	2/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE ATLANTIS
VEN	3/3/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
SAM	4/3/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
DIM	5/3/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
LUN	6/3/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
MAR	7/3/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE BOINIER	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
MER	8/3/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
JEU	9/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
VEN	10/3/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
SAM	11/3/23	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
DIM	12/3/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
LUN	13/3/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
MAR	14/3/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER
MER	15/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE BOINIER
JEU	16/3/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE BOINIER
VEN	17/3/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
SAM	18/3/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
DIM	19/3/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
LUN	20/3/23	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE

MAR	21/3/23	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE
MER	22/3/23	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
JEU	23/3/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
VEN	24/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
SAM	25/3/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
DIM	26/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SARL AMBULANCE BOINIER
LUN	27/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT	SARL AMBULANCE BOINIER
MAR	28/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	AMBULANCES ET TAXIS COULONGEOIS	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
MER	29/3/23	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SAS KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE NORD
JEU	30/3/23	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE ATLANTIS	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT
VEN	31/3/23	SARL AMBULANCE BOINIER	SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE	SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT

Secteur de PARTHENAY

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
JANVIER 2023		
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	1/1/23 6:00	1/1/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	1/1/23 13:00	1/1/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	1/1/23 20:00	2/1/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	2/1/23 6:00	2/1/23 13:00
SARL AMBULANCE BONNET	2/1/23 13:00	2/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	2/1/23 20:00	3/1/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	3/1/23 6:00	3/1/23 13:00
SARL AMBULANCE BONNET	3/1/23 13:00	3/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	3/1/23 20:00	4/1/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	4/1/23 6:00	4/1/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	4/1/23 13:00	4/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	4/1/23 20:00	5/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	5/1/23 6:00	5/1/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	5/1/23 13:00	5/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	5/1/23 20:00	6/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	6/1/23 6:00	6/1/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	6/1/23 13:00	6/1/23 20:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	6/1/23 20:00	7/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	7/1/23 6:00	7/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	7/1/23 13:00	7/1/23 20:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	7/1/23 20:00	8/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	8/1/23 6:00	8/1/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	8/1/23 13:00	8/1/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	8/1/23 20:00	9/1/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	9/1/23 6:00	9/1/23 13:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	9/1/23 13:00	9/1/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	9/1/23 20:00	10/1/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	10/1/23 6:00	10/1/23 13:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	10/1/23 13:00	10/1/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	10/1/23 20:00	11/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	11/1/23 6:00	11/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	11/1/23 13:00	11/1/23 20:00
AMBULANCE PAPILLON	11/1/23 20:00	12/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	12/1/23 6:00	12/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	12/1/23 13:00	12/1/23 20:00
AMBULANCE PAPILLON	12/1/23 20:00	13/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	13/1/23 6:00	13/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	13/1/23 13:00	13/1/23 20:00

AMBULANCE PAPILLON	13/1/23 20:00	14/1/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	14/1/23 6:00	14/1/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	14/1/23 13:00	14/1/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	14/1/23 20:00	15/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	15/1/23 6:00	15/1/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	15/1/23 13:00	15/1/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	15/1/23 20:00	16/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	16/1/23 6:00	16/1/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	16/1/23 13:00	16/1/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	16/1/23 20:00	17/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	17/1/23 6:00	17/1/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	17/1/23 13:00	17/1/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	17/1/23 20:00	18/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	18/1/23 6:00	18/1/23 13:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	18/1/23 13:00	18/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	18/1/23 20:00	19/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	19/1/23 6:00	19/1/23 13:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	19/1/23 13:00	19/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	19/1/23 20:00	20/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	20/1/23 6:00	20/1/23 13:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	20/1/23 13:00	20/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	20/1/23 20:00	21/1/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	21/1/23 6:00	21/1/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	21/1/23 13:00	21/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	21/1/23 20:00	22/1/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	22/1/23 6:00	22/1/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	22/1/23 13:00	22/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	22/1/23 20:00	23/1/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	23/1/23 6:00	23/1/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	23/1/23 13:00	23/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	23/1/23 20:00	24/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	24/1/23 6:00	24/1/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	24/1/23 13:00	24/1/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	24/1/23 20:00	25/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	25/1/23 6:00	25/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	25/1/23 13:00	25/1/23 20:00
SARL AMBULANCE BONNET	25/1/23 20:00	26/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	26/1/23 6:00	26/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	26/1/23 13:00	26/1/23 20:00
SARL AMBULANCE BONNET	26/1/23 20:00	27/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	27/1/23 6:00	27/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	27/1/23 13:00	27/1/23 20:00
SARL AMBULANCE BONNET	27/1/23 20:00	28/1/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	28/1/23 6:00	28/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	28/1/23 13:00	28/1/23 20:00

SAS HARMONIE AMBULANCE	28/1/23 20:00	29/1/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	29/1/23 6:00	29/1/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	29/1/23 13:00	29/1/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	29/1/23 20:00	30/1/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	30/1/23 6:00	30/1/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	30/1/23 13:00	30/1/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	30/1/23 20:00	31/1/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	31/1/23 6:00	31/1/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	31/1/23 13:00	31/1/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	31/1/23 20:00	1/2/23 6:00
FEVRIER 2023		
SAS HARMONIE AMBULANCE	1/2/23 6:00	1/2/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	1/2/23 13:00	1/2/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	1/2/23 20:00	2/2/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	2/2/23 6:00	2/2/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	2/2/23 13:00	2/2/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	2/2/23 20:00	3/2/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	3/2/23 6:00	3/2/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	3/2/23 13:00	3/2/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	3/2/23 20:00	4/2/23 6:00
SARL AMBULANCE BONNET	4/2/23 6:00	4/2/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	4/2/23 13:00	4/2/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	4/2/23 20:00	5/2/23 6:00
SARL AMBULANCE BONNET	5/2/23 6:00	5/2/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	5/2/23 13:00	5/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	5/2/23 20:00	6/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	6/2/23 6:00	6/2/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	6/2/23 13:00	6/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	6/2/23 20:00	7/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	7/2/23 6:00	7/2/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	7/2/23 13:00	7/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	7/2/23 20:00	8/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	8/2/23 6:00	8/2/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	8/2/23 13:00	8/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	8/2/23 20:00	9/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	9/2/23 6:00	9/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	9/2/23 13:00	9/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	9/2/23 20:00	10/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	10/2/23 6:00	10/2/23 13:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	10/2/23 13:00	10/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	10/2/23 20:00	11/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	11/2/23 6:00	11/2/23 13:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	11/2/23 13:00	11/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	11/2/23 20:00	12/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	12/2/23 6:00	12/2/23 13:00

AMBULANCE PARTHENAISIENNE	12/2/23 13:00	12/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	12/2/23 20:00	13/2/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	13/2/23 6:00	13/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	13/2/23 13:00	13/2/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	13/2/23 20:00	14/2/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	14/2/23 6:00	14/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	14/2/23 13:00	14/2/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	14/2/23 20:00	15/2/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	15/2/23 6:00	15/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	15/2/23 13:00	15/2/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	15/2/23 20:00	16/2/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	16/2/23 6:00	16/2/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	16/2/23 13:00	16/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	16/2/23 20:00	17/2/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	17/2/23 6:00	17/2/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	17/2/23 13:00	17/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	17/2/23 20:00	18/2/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	18/2/23 6:00	18/2/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	18/2/23 13:00	18/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	18/2/23 20:00	19/2/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	19/2/23 6:00	19/2/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	19/2/23 13:00	19/2/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	19/2/23 20:00	20/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	20/2/23 6:00	20/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	20/2/23 13:00	20/2/23 20:00
AMBULANCE PAPILLON	20/2/23 20:00	21/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	21/2/23 6:00	21/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	21/2/23 13:00	21/2/23 20:00
AMBULANCE PAPILLON	21/2/23 20:00	22/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	22/2/23 6:00	22/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	22/2/23 13:00	22/2/23 20:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	22/2/23 20:00	23/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	23/2/23 6:00	23/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	23/2/23 13:00	23/2/23 20:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	23/2/23 20:00	24/2/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	24/2/23 6:00	24/2/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	24/2/23 13:00	24/2/23 20:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	24/2/23 20:00	25/2/23 6:00
AMBULANCE PAPILLON	25/2/23 6:00	25/2/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	25/2/23 13:00	25/2/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	25/2/23 20:00	26/2/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	26/2/23 6:00	26/2/23 13:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	26/2/23 13:00	26/2/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	26/2/23 20:00	27/2/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	27/2/23 6:00	27/2/23 13:00

SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	27/2/23 13:00	27/2/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	27/2/23 20:00	28/2/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	28/2/23 6:00	28/2/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	28/2/23 13:00	28/2/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	28/2/23 20:00	1/3/23 6:00
MARS 2023		
SAS HARMONIE AMBULANCE	1/3/23 6:00	1/3/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	1/3/23 13:00	1/3/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	1/3/23 20:00	2/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	2/3/23 6:00	2/3/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	2/3/23 13:00	2/3/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	2/3/23 20:00	3/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	3/3/23 6:00	3/3/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	3/3/23 13:00	3/3/23 20:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	3/3/23 20:00	4/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	4/3/23 6:00	4/3/23 13:00
SARL AMBULANCE BONNET	4/3/23 13:00	4/3/23 20:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	4/3/23 20:00	5/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	5/3/23 6:00	5/3/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	5/3/23 13:00	5/3/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	5/3/23 20:00	6/3/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	6/3/23 6:00	6/3/23 13:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	6/3/23 13:00	6/3/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	6/3/23 20:00	7/3/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	7/3/23 6:00	7/3/23 13:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	7/3/23 13:00	7/3/23 20:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	7/3/23 20:00	8/3/23 6:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	8/3/23 6:00	8/3/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	8/3/23 13:00	8/3/23 20:00
AMBULANCE PAPILLON	8/3/23 20:00	9/3/23 6:00
SARL AMBULANCE BONNET	9/3/23 6:00	9/3/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	9/3/23 13:00	9/3/23 20:00
AMBULANCE PAPILLON	9/3/23 20:00	10/3/23 6:00
SARL AMBULANCE BONNET	10/3/23 6:00	10/3/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	10/3/23 13:00	10/3/23 20:00
AMBULANCE PAPILLON	10/3/23 20:00	11/3/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	11/3/23 6:00	11/3/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	11/3/23 13:00	11/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	11/3/23 20:00	12/3/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	12/3/23 6:00	12/3/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	12/3/23 13:00	12/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	12/3/23 20:00	13/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	13/3/23 6:00	13/3/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	13/3/23 13:00	13/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	13/3/23 20:00	14/3/23 6:00

SAS HARMONIE AMBULANCE	14/3/23 6:00	14/3/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	14/3/23 13:00	14/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	14/3/23 20:00	15/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	15/3/23 6:00	15/3/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	15/3/23 13:00	15/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	15/3/23 20:00	16/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	16/3/23 6:00	16/3/23 13:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	16/3/23 13:00	16/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	16/3/23 20:00	17/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	17/3/23 6:00	17/3/23 13:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	17/3/23 13:00	17/3/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	17/3/23 20:00	18/3/23 6:00
AMBULANCE PAPILLON	18/3/23 6:00	18/3/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	18/3/23 13:00	18/3/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	18/3/23 20:00	19/3/23 6:00
AMBULANCE PAPILLON	19/3/23 6:00	19/3/23 13:00
SARL NOUVELLES AMBULANCES DE GATINE	19/3/23 13:00	19/3/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	19/3/23 20:00	20/3/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	20/3/23 6:00	20/3/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	20/3/23 13:00	20/3/23 20:00
SARL AMBULANCES CRON	20/3/23 20:00	21/3/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	21/3/23 6:00	21/3/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	21/3/23 13:00	21/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	21/3/23 20:00	22/3/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	22/3/23 6:00	22/3/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	22/3/23 13:00	22/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	22/3/23 20:00	23/3/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	23/3/23 6:00	23/3/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	23/3/23 13:00	23/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	23/3/23 20:00	24/3/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	24/3/23 6:00	24/3/23 13:00
AMBULANCE PAPILLON	24/3/23 13:00	24/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	24/3/23 20:00	25/3/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	25/3/23 6:00	25/3/23 13:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	25/3/23 13:00	25/3/23 20:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	25/3/23 20:00	26/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	26/3/23 6:00	26/3/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	26/3/23 13:00	26/3/23 20:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	26/3/23 20:00	27/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	27/3/23 6:00	27/3/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	27/3/23 13:00	27/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	27/3/23 20:00	28/3/23 6:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	28/3/23 6:00	28/3/23 13:00
SARL AMBULANCES CRON	28/3/23 13:00	28/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	28/3/23 20:00	29/3/23 6:00

SARL AMBULANCES CRON	29/3/23 6:00	29/3/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	29/3/23 13:00	29/3/23 20:00
SAS HARMONIE AMBULANCE	29/3/23 20:00	30/3/23 6:00
SARL AMBULANCES CRON	30/3/23 6:00	30/3/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	30/3/23 13:00	30/3/23 20:00
SARL AMBULANCE BONNET	30/3/23 20:00	31/3/23 6:00
AMBULANCE PARTHENAISIENNE	31/3/23 6:00	31/3/23 13:00
SARL AMBULANCES DU SOLEIL	31/3/23 13:00	31/3/23 20:00
SARL AMBULANCE BONNET	31/3/23 20:00	1/4/23 6:00

Secteur de ST MAIXENT 8H00-19H00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
JANVIER		
SARL AMBULANCE ATLANTIS	1/1/23 8:00	1/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	2/1/23 8:00	2/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	3/1/23 8:00	3/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	4/1/23 8:00	4/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	5/1/23 8:00	5/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	6/1/23 8:00	6/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	7/1/23 8:00	7/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	8/1/23 8:00	8/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	9/1/23 8:00	9/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	10/1/23 8:00	10/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	11/1/23 8:00	11/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	12/1/23 8:00	12/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	13/1/23 8:00	13/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	14/1/23 8:00	14/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	15/1/23 8:00	15/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	16/1/23 8:00	16/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	17/1/23 8:00	17/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	18/1/23 8:00	18/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	19/1/23 8:00	19/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	20/1/23 8:00	20/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	21/1/23 8:00	21/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	22/1/23 8:00	22/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	23/1/23 8:00	23/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	24/1/23 8:00	24/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	25/1/23 8:00	25/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	26/1/23 8:00	26/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	27/1/23 8:00	27/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	28/1/23 8:00	28/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	29/1/23 8:00	29/1/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	30/1/23 8:00	30/1/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	31/1/23 8:00	31/1/23 19:00
FEVRIER		
SARL AMBULANCE ATLANTIS	1/2/23 8:00	1/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	2/2/23 8:00	2/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	3/2/23 8:00	3/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	4/2/23 8:00	4/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	5/2/23 8:00	5/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	6/2/23 8:00	6/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	7/2/23 8:00	7/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	8/2/23 8:00	8/2/23 19:00

SARL AMBULANCE ATLANTIS	9/2/23 8:00	9/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	10/2/23 8:00	10/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	11/2/23 8:00	11/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	12/2/23 8:00	12/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	13/2/23 8:00	13/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	14/2/23 8:00	14/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	15/2/23 8:00	15/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	16/2/23 8:00	16/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	17/2/23 8:00	17/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	18/2/23 8:00	18/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	19/2/23 8:00	19/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	20/2/23 8:00	20/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	21/2/23 8:00	21/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	22/2/23 8:00	22/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	23/2/23 8:00	23/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	24/2/23 8:00	24/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	25/2/23 8:00	25/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	26/2/23 8:00	26/2/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	27/2/23 8:00	27/2/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	28/2/23 8:00	28/2/23 19:00
MARS		
SARL AMBULANCE ATLANTIS	1/3/23 8:00	1/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	2/3/23 8:00	2/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	3/3/23 8:00	3/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	4/3/23 8:00	4/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	5/3/23 8:00	5/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	6/3/23 8:00	6/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	7/3/23 8:00	7/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	8/3/23 8:00	8/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	9/3/23 8:00	9/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	10/3/23 8:00	10/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	11/3/23 8:00	11/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	12/3/23 8:00	12/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	13/3/23 8:00	13/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	14/3/23 8:00	14/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	15/3/23 8:00	15/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	16/3/23 8:00	16/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	17/3/23 8:00	17/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	18/3/23 8:00	18/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	19/3/23 8:00	19/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	20/3/23 8:00	20/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	21/3/23 8:00	21/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	22/3/23 8:00	22/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	23/3/23 8:00	23/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	24/3/23 8:00	24/3/23 19:00

SARL AMBULANCES MOTHAISES	25/3/23 8:00	25/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	26/3/23 8:00	26/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	27/3/23 8:00	27/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	28/3/23 8:00	28/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	29/3/23 8:00	29/3/23 19:00
SARL AMBULANCES MOTHAISES	30/3/23 8:00	30/3/23 19:00
SARL AMBULANCE ATLANTIS	31/3/23 8:00	31/3/23 19:00

Secteur de THOUARS 8H00-19H00

JANVIER				
DIM	1/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	1/1/23 8:00	1/1/23 19:00
LUN	2/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	2/1/23 8:00	2/1/23 19:00
MAR	3/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	3/1/23 8:00	3/1/23 19:00
MER	4/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	4/1/23 8:00	4/1/23 19:00
JEU	5/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	5/1/23 8:00	5/1/23 19:00
VEN	6/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	6/1/23 8:00	6/1/23 19:00
SAM	7/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	7/1/23 8:00	7/1/23 19:00
DIM	8/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	8/1/23 8:00	8/1/23 19:00
LUN	9/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	9/1/23 8:00	9/1/23 19:00
MAR	10/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	10/1/23 8:00	10/1/23 19:00
MER	11/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	11/1/23 8:00	11/1/23 19:00
JEU	12/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	12/1/23 8:00	12/1/23 19:00
VEN	13/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	13/1/23 8:00	13/1/23 19:00
SAM	14/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	14/1/23 8:00	14/1/23 19:00
DIM	15/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	15/1/23 8:00	15/1/23 19:00
LUN	16/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	16/1/23 8:00	16/1/23 19:00
MAR	17/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	17/1/23 8:00	17/1/23 19:00
MER	18/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	18/1/23 8:00	18/1/23 19:00
JEU	19/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	19/1/23 8:00	19/1/23 19:00
VEN	20/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	20/1/23 8:00	20/1/23 19:00
SAM	21/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	21/1/23 8:00	21/1/23 19:00
DIM	22/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	22/1/23 8:00	22/1/23 19:00
LUN	23/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	23/1/23 8:00	23/1/23 19:00
MAR	24/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	24/1/23 8:00	24/1/23 19:00
MER	25/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	25/1/23 8:00	25/1/23 19:00
JEU	26/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	26/1/23 8:00	26/1/23 19:00
VEN	27/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	27/1/23 8:00	27/1/23 19:00
SAM	28/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	28/1/23 8:00	28/1/23 19:00
DIM	29/1/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	29/1/23 8:00	29/1/23 19:00
LUN	30/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	30/1/23 8:00	30/1/23 19:00
MAR	31/1/23	SARL AMBULANCES A.R.T	31/1/23 8:00	31/1/23 19:00
FEVRIER				
MER	1/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	1/2/23 8:00	1/2/23 19:00

JEU	2/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	2/2/23 8:00	2/2/23 19:00
VEN	3/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	3/2/23 8:00	3/2/23 19:00
SAM	4/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	4/2/23 8:00	4/2/23 19:00
DIM	5/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	5/2/23 8:00	5/2/23 19:00
LUN	6/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	6/2/23 8:00	6/2/23 19:00
MAR	7/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	7/2/23 8:00	7/2/23 19:00
MER	8/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	8/2/23 8:00	8/2/23 19:00
JEU	9/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	9/2/23 8:00	9/2/23 19:00
VEN	10/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	10/2/23 8:00	10/2/23 19:00
SAM	11/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	11/2/23 8:00	11/2/23 19:00
DIM	12/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	12/2/23 8:00	12/2/23 19:00
LUN	13/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	13/2/23 8:00	13/2/23 19:00
MAR	14/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	14/2/23 8:00	14/2/23 19:00
MER	15/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	15/2/23 8:00	15/2/23 19:00
JEU	16/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	16/2/23 8:00	16/2/23 19:00
VEN	17/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	17/2/23 8:00	17/2/23 19:00
SAM	18/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	18/2/23 8:00	18/2/23 19:00
DIM	19/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	19/2/23 8:00	19/2/23 19:00
LUN	20/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	20/2/23 8:00	20/2/23 19:00
MAR	21/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	21/2/23 8:00	21/2/23 19:00
MER	22/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	22/2/23 8:00	22/2/23 19:00
JEU	23/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	23/2/23 8:00	23/2/23 19:00
VEN	24/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	24/2/23 8:00	24/2/23 19:00
SAM	25/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	25/2/23 8:00	25/2/23 19:00
DIM	26/2/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	26/2/23 8:00	26/2/23 19:00
LUN	27/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	27/2/23 8:00	27/2/23 19:00
MAR	28/2/23	SARL AMBULANCES A.R.T	28/2/23 8:00	28/2/23 19:00
MARS				
MER	1/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	1/3/23 8:00	1/3/23 19:00
JEU	2/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	2/3/23 8:00	2/3/23 19:00
VEN	3/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	3/3/23 8:00	3/3/23 19:00
SAM	4/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	4/3/23 8:00	4/3/23 19:00
DIM	5/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	5/3/23 8:00	5/3/23 19:00
LUN	6/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	6/3/23 8:00	6/3/23 19:00
MAR	7/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	7/3/23 8:00	7/3/23 19:00
MER	8/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	8/3/23 8:00	8/3/23 19:00
JEU	9/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	9/3/23 8:00	9/3/23 19:00
VEN	10/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	10/3/23 8:00	10/3/23 19:00
SAM	11/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	11/3/23 8:00	11/3/23 19:00
DIM	12/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	12/3/23 8:00	12/3/23 19:00
LUN	13/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	13/3/23 8:00	13/3/23 19:00
MAR	14/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	14/3/23 8:00	14/3/23 19:00
MER	15/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	15/3/23 8:00	15/3/23 19:00
JEU	16/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	16/3/23 8:00	16/3/23 19:00
VEN	17/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	17/3/23 8:00	17/3/23 19:00

SAM	18/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	18/3/23 8:00	18/3/23 19:00
DIM	19/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	19/3/23 8:00	19/3/23 19:00
LUN	20/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	20/3/23 8:00	20/3/23 19:00
MAR	21/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	21/3/23 8:00	21/3/23 19:00
MER	22/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	22/3/23 8:00	22/3/23 19:00
JEU	23/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	23/3/23 8:00	23/3/23 19:00
VEN	24/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	24/3/23 8:00	24/3/23 19:00
SAM	25/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	25/3/23 8:00	25/3/23 19:00
DIM	26/3/23	SAS KEOLIS SANTE NAQ NORD	26/3/23 8:00	26/3/23 19:00
LUN	27/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	27/3/23 8:00	27/3/23 19:00
MAR	28/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	28/3/23 8:00	28/3/23 19:00
MER	29/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	29/3/23 8:00	29/3/23 19:00
JEU	30/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	30/3/23 8:00	30/3/23 19:00
VEN	31/3/23	SARL AMBULANCES A.R.T	31/3/23 8:00	31/3/23 19:00

Centre Hospitalier Niort

79-2022-11-23-00002

Avenant 6 délégation permanente Direction
Générale

AVENANT N°6

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n°94 en date du 13 octobre 2022, relative à la nomination de Madame Delphine LAUNAY, Directrice Adjointe en charge du Personnel et des Relations Sociales au sein du centre hospitalier de Niort, pour une prise de fonction à compter du au 17 octobre 2022 au sein de l'établissement,

IL EST DÉCIDÉ D'ORGANISER LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature générale, à titre permanent, est donnée à Mme Karine MORIN, Directrice Adjointe en charge des Affaires médicales et générales, à la Direction Générale.

ARTICLE 2 :

Le Directeur désigne Mme Karine MORIN, Directrice Adjointe, en qualité d'Ordonnateur suppléant, et, en son absence, à Mme Delphine LAUNAY et à M. Olivier BOUTAUD, Directeurs-Adjoints.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 23 novembre 2022
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice Adjointe



Karine MORIN



Le Directeur



Bruno FAULCONNIER

La Directrice-Adjointe



Delphine LAUNAY

Le Directeur-Adjoint



Olivier BOUTAUD

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2022-12-05-00003

CHNDS : Présidence du Conseil de Bloc



Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

DIRECTION GÉNÉRALE

DECISION n° 2022-75
portant nomination de Monsieur le Docteur EL HAMDI à la présidence du conseil de bloc opératoire

Le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire DH/FH n°2000-264 du 19 mai 2000 relative à la mise en place des conseils de bloc opératoire dans les établissements publics de santé,

Considérant la proposition par courriel en date du 2 décembre 2022 de M. le Dr PAIN, Président de la CME,

DÉCIDE

Article 1

M. le Docteur Mustapha EL HAMDI est nommé, à compter du 1^{er} janvier 2023, président du conseil de bloc opératoire pour une période de trois ans renouvelable.

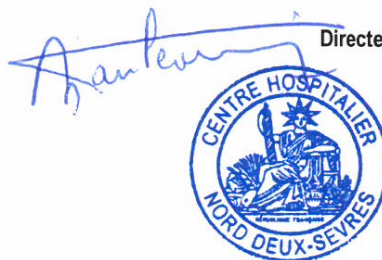
Article 2

Cette décision est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

A Faye l'Abbesse, le 5 décembre 2022

Bruno FAULCONNIER

Directeur général



DDETSPP 79

79-2022-12-06-00002

Arrêté portant extension d'agrément d'un
organisme de services à la personne ACSAD

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Arrêté portant extension d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781428529**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 22 janvier 2022 à l'organisme Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile de l'Autize (ACSAD) ;

Vu la demande modificative d'extension d'agrément présentée le 25 juillet 2022 par Madame Marie-Christine ROSSARD en qualité de Directrice de l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile de l'Autize (ACSAD), complétée le 26 août 2022 par Madame Marie-Christine ROSSARD et le 26 octobre 2022 par Madame Stéphanie ANTIGNY, cadre de secteur ;

Vu l'avis émis le 6 décembre 2022 par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DE COORDINATION DU SOIN ET DE L'AIDE À DOMICILE DE L'AUTIZE (ACSAD)**, dont l'établissement principal est situé 20 Rue de l'Epargne 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE porte également, à compter du 6 décembre 2022, sur les activités suivantes dans le département de la Vienne, sous réserve de progrès substantiels dans la maîtrise de ce mode d'intervention :

Mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans ,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) .

L'échéance de l'agrément du 22 janvier 2022 reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 6 décembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE



DDETSPP 79

79-2022-11-21-00012

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne SAS
BOUCLY

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
N° SAP530361682
N° SIREN 530361682**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 4 août 2017 et la modification d'agrément du 29 octobre 2020,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 août 2022, complétée les 7 et 28 octobre 2022, par Monsieur Antony WALLART en qualité de Directeur, et de la demande d'extension de ses activités au département de la Charente-Maritime,

Vu l'avis émis le 14 novembre 2022 par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail »

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SAS BOUCLY dont l'établissement principal est situé 7 LE CLOUZY 79120 LEZEAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :-

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérécurse Citoyens : www.telerecours.fr

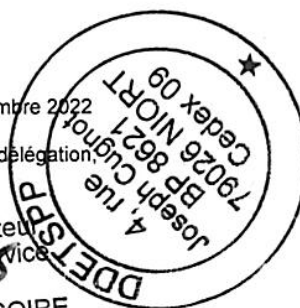
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 21 novembre 2022

Pour le Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE



DDETSPP 79

79-2022-11-23-00001

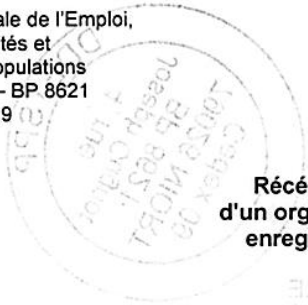
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROMAIN PIQUEREAU



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9



**Récépissé de déclaration n° 307160
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920729209**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 12 novembre 2022 par M. PIQUEREAU Romain en qualité de dirigeant, pour l'organisme COURANT R-SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 6 rue Gabrielle du Châtelet 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP SAP920729209 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

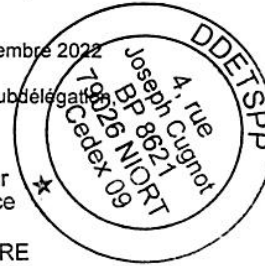
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 23 novembre 2022
Pour la Préfète et par subdélégué

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-11-21-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS BOUCLY



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530361682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la **SAS BOUCLY**,

Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 6 août 2020;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 16 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail »

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 24/08/2022 par Monsieur Antony WALLART en qualité de Directeur, pour l'organisme **SAS BOUCLY** dont l'établissement principal est situé 7 LE CLOUZY 79120 LEZEAY et enregistré sous le N°SAP530361682 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire), (79, 17)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (79, 17)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79, 17)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79, 17)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79, 17)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79, 17)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

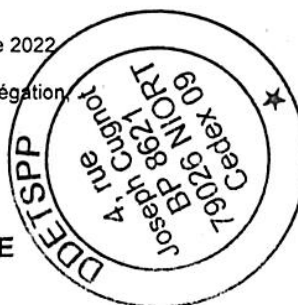
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-12-06-00003

Récépissé de modification de déclaration de
l'organisme de services à la personne ACSAD

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781428529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 11 janvier 2022 à l'organisme Association de Coordination du Soins et de l'Aide à Domicile de l'Autisme (ACSAD);

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2022 portant extension d'agrément à l'organisme Association de Coordination du Soins et de l'Aide à Domicile de l'Autisme (ACSAD);

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 11 juillet 2022 par Madame Marie-Christine ROSSARD en qualité de Directrice pour l'organisme Association de Coordination du Soins et de l'Aide à Domicile de l'Autisme (ACSAD) dont l'établissement principal est situé 20 F l'Epargne 79160 COULONGES SUR L'AUTISME et enregistré sous le N° SAP781428529 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors aide de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79,86)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79,86)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79,86)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sauf du 6 décembre 2022 pour les activités soumises à agrément pour le département de la Vienne, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 6 décembre 2022
 Pour la Préfète et par substitution
 Pour le Directeur
 Le chef de service
 Frédérie GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-11-30-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 03444 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

L'arrêté préfectoral n°2022 03419 du 29 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03444 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres n° 2022 03419 du 29 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire n°2022-1282 du 30 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles domestiques du département, confirmée par le rapport d'analyse de l'ANSES n° 2211-02809-01 en date du 30/11/2022 ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à

commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires,	Deux fois par semaine	Gène M	

	abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution			
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le

- premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 9/10/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de

protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur/directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine

autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022 03419 du 29 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 30 novembre 2022

P/la Préfète et par délégation,
P/ le Directeur Départemental et par
délégation,
Le Directeur Adjoint



Vincent COUSIN

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Territoire	INSEE
L'ABSIE	En entier	79001
ARGENTONNAY	En entier	79013
BRESSUIRE	En entier	79049
BRETIGNOLLES	En entier	79050
LE BUSSEAU	En entier	79059
BOISME	En entier	79038
CERIZAY	En entier	79062
CHANTELOUP	En entier	79069
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076
CIRIERES	En entier	79091
COMBRAND	En entier	79096
COURLAY	En entier	79103
LARGEASSE	En entier	79147
LE PIN	En entier	79210
MAULEON Est	Nouvelle commune limitée à l'Ouest par la D41 et la N249	79079
MENIGOUTE	En entier	79176
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222
NEUVY-BOUIN	En entier	79190
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	En entier	79238
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Est	Limité à l'Ouest par la D41	79289
TRAYES	En entier	79332
VASLES Sud	limitée au nord par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Territoire	INSEE
ADILLY	En entier	79002
AMAILLOUX	En entier	79008
ARDIN	En entier	79012
BECELEUF	En entier	79032
BEUGNON-THIREUIL	LE BEUGNON	79035
BEUGNON-THIREUIL	LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
CHANTECORPS	En entier	79068
CHICHE	En entier	79088
CLAVE	En entier	79092
CLESSE	En entier	79094
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	79101
COULONGES-THOUARSAIS	En entier	79102
COUTIERES	En entier	79105
EXIREUIL	En entier	79114
FAYE-L'ABBESSE	En entier	79116
FENERY	En entier	79118
FENIOUX	En entier	79119
FOMPERRON	En entier	79121
GEAY	En entier	79131
GENNETON	En entier	79132
LA FORET-SUR-SEVRE	En entier	79123
LA PETITE-BOISSIERE	En entier	79207
LES FORGES	En entier	79124
LUCHE-THOUARSAIS	En entier	79159
MAULEON Ouest	Nouvelle commune limité à l'Est par la D41 et la N249	79079
MAUZE-THOUARSAIS	En entier	79171
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINTE-JOUIN-DE-MILLY	79261
MONTRAVERS	En entier	79183
NANTEUIL	En entier	79189
NUEIL-LES-AUBIERS	En entier	79195
PAMPROUPX	En entier	79201
POUGNE-HERISSON	En entier	79215
PUIHARDY	En entier	79223
REFFANNES	En entier	79225
SAINTE MAURICE ETUSSON	En entier	79280

SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	En entier	79235
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	En entier	79255
SAINT-GERMIER	En entier	79256
SAINT-LAURS	En entier	79263
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	En entier	79278
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Ouest	Limité à l'Est par la D41	79289
SAINT-POMPAIN	En entier	79290
SCILLE	En entier	79309
SECONDIGNY	En entier	79311
SOUDAN	En entier	79316
VAL EN VIGNES	En entier	79063
VASLES Nord	limitée au sud par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	79339
VAUSSEROUX	En entier	79340
VAUTEBIS	En entier	79341
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351
VOULMENTIN	En entier	79242

DDETSPP 79

79-2022-12-04-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 03474 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

L'arrêté préfectoral n°2022 03444 du 30 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03474 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres n° 2022 03444 du 30 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles domestiques du département, confirmée par le rapport d'analyse de l'ANSES n° 2212-00424-01 et 2212-00417-01 en date du 03/12/2022 ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes,	Deux fois par semaine	Gène M	

	parties supérieures des système de distribution			
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 9/10/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur

départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur/directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022 03444 du 30 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations . Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 04 décembre 2022

P/la Préfète et par délégation,

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation
Dr Vétérinaire Cynlla GIRARD
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Territoire	INSEE
L'ABSIE	En entier	79001
AIGONDIGNE	MOUGON-THORIGNE	79185
AIGONDIGNE	SAINTE BLANDINE	79240
ARGENTONNAY	En entier	79013
BRESSUIRE	En entier	79049
BRETIGNOLLES	En entier	79050
LE BUSSEAU	En entier	79059
BOISME	En entier	79038
BRÛLAIN	En entier	79058
CERIZAY	En entier	79062
CHANTELOUP	En entier	79069
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076
CIRIERES	En entier	79091
COMBRAND	En entier	79096
COURLAY	En entier	79103
GENNETON	En entier	79132
LARGEASSE	En entier	79147
LE PIN	En entier	79210
MAULEON Est	Nouvelle commune limitée à l'Ouest par la D41 et la N249	79079
MENIGOUTE	En entier	79176
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222
NEUVY-BOUIN	En entier	79190
PRAHECQ	En entier	79216
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	En entier	79238
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	En entier	79273
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Est	Limité à l'Ouest par la D41	79289
TRAYES	En entier	79332
VAL EN VIGNES	En entier	79063
VASLES Sud	limitée au nord par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Territoire	INSEE
ADILLY	En entier	79002
AIFFRES	En entier	79003
AIGONDIGNE	AIGONNAY	79004
AMAILLOUX	En entier	79008
ARDIN	En entier	79012
BEAUSSAIS-VITRÉ	En entier	79030
BECELEUF	En entier	79032
BEUGNON-THIREUIL	LE BEUGNON	79035
BEUGNON-THIREUIL	LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
CELLES-SUR-BELLE	CELLES-SUR-BELLE	79061
CELLES-SUR-BELLE	SAINT-MÉDARD	
CHANTECORPS	En entier	79068
CHAURAY	En entier	79081
CHICHE	En entier	79088
CLAVE	En entier	79092
CLESSE	En entier	79094
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	79101
COULONGES-THOUARSAIS	En entier	79102
COUTIERES	En entier	79105
EXIREUIL	En entier	79114
FAYE-L'ABBESSE	En entier	79116
FENERY	En entier	79118
FENIOUX	En entier	79119
FOMPERRON	En entier	79121
FORS	En entier	79125
FRESSINES	En entier	79129
GEAY	En entier	79131
GRANZAY-GRIPT	En entier	79137
JUSCORPS	En entier	79144
LA CRÈCHE	En entier	79048
LA FORET-SUR-SEVRE	En entier	79123
LA PETITE-BOISSIERE	En entier	79207
LES FORGES	En entier	79124
LES FOSSES	En entier	79126
Loretz-d'Argenton	ARGENTON-L'ÉGLISE	79014
Loretz-d'Argenton	BOUILLÉ-LORETZ	79043
LUCHE-THOUARSAIS	En entier	79159
MARIGNY	En entier	79166

MAULEON Ouest	Nouvelle commune limité à l'Est par la D41 et la N249	79079
MAUZE-THOUARSAIS	En entier	79171
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261
MONTRAVERS	En entier	79183
NANTEUIL	En entier	79189
NIORT	En entier	79191
NUEIL-LES-AUBIERS	En entier	79195
PAMPROUX	En entier	79201
PÉRIGNÉ	En entier	79204
POUGNE-HERISSON	En entier	79215
PRAHECQ	En entier	79216
PRAILLES	En entier	79217
PUIHARDY	En entier	79223
REFFANNES	En entier	79225
SAINT MAURICE ETUSSON	En entier	79280
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	En entier	79235
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	En entier	79255
SAINT-GERMIER	En entier	79256
SAINT-LAURS	En entier	79263
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	En entier	79278
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Ouest	Limité à l'Est par la D41	79289
SAINT-POMPAIN	En entier	79290
SAINTE-NÉOMAYE	En entier	79283
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	En entier	79294
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	En entier	79295
SAINT-SYMPHORIEN	En entier	79298
SCILLE	En entier	79309
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	En entier	79310
SECONDIGNY	En entier	79311
SOUDAN	En entier	79316
VASLES Nord	limitée au sud par la D524 entre	79339

	La Croix Blanche et La Pagerie	
VAUSSEROUX	En entier	79340
VAUTEBIS	En entier	79341
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351
VOUILLÉ	En entier	79355
VOULMENTIN	En entier	79242

DDETSPP 79

79-2022-12-07-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 03486 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

L'arrêté préfectoral n°2022 03474 du 04 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03486 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres n° 2022 03474 du 04 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles domestiques du département de la Vendée n° IAHP 2022 5358 confirmé le 05/12/2022 et du département des Deux-Sèvres confirmée par les rapports d'analyse de l'ANSES 2212-00931-01 en date du 07/12/2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 6 décembre 2022

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection ;
- une zone de surveillance ;
- une zone réglementée supplémentaire ;
- une zone tampon

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1^o Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1^o Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2^o L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3^o Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4^o Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage dans les zones de protection, les zones de surveillance et les zones réglementées supplémentaires

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Article 5 : Mesures de surveillance en élevage dans les zones tampons

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 9/10/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier et de fumier non assaini est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur/directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 11 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 12 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 13 : Mesures concernant l'abattage préventif d'animaux

1° L'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs, sont abattus de manière préventive au plus tard le 19 décembre. Le délai peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;

2° Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers le site d'abattage ;

3° Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire et en zone tampon est soumis aux mesures suivantes :

Article 14 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon ;

3° Les mouvements de palmipèdes prêt à gaver (PAG) sont autorisés uniquement au sein de la zone réglementée supplémentaire et au sein de la zone tampon et au plus tard le 8 décembre 2022. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la ZRS n'est autorisée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 14 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

La zone réglementée supplémentaire et la zone tampon seront levées au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 15 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022 03474 du 04 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations . Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 7 décembre 2022

P/ La Préfète et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



(Signature)
Dr Vétérinaire Vincent COUSIN

Annexe : Liste des communes situées en zone réglementée

ZP : zone de protection
 ZS : zone de surveillances
 ZRS : zone réglementée supplémentaire
 ZT : tampon

Commune	Territoire	INSEE	ZP/ZS	ZRS/ZT
ADILLY	En entier	79002	ZS	
AIFFRES	En entier	79003	ZS	
AIGONDIGNE	MOUGON-THORIGNE	79185	ZP	
AIGONDIGNE	SAINTE BLANDINE	79240	ZP	
AIGONDIGNE	AIGONNAY	79004	ZS	
ALLONNE	En entier	79007		ZT
AMAILLOUX	En entier	79008	ZS	
ARDIN	En entier	79012	ZS	
ARGENTONNAY	En entier	79013	ZP	ZT
AZAY S/ THOUET	En entier	79025		ZT
BEAUSSAIS-VITRÉ	En entier	79030	ZS	
BECELEUF	En entier	79032	ZS	
BEUGNON-THIREUIL	En entier	79035	ZS	
BOISME	En entier	79038	ZP	ZT
BRESSUIRE	En entier	79049	ZP	ZRS
BRETIGNOLLES	En entier	79050	ZP	ZRS
BRÛLAIN	En entier	79058	ZP	
CELLES-SUR-BELLE	En entier	79061	ZS	
CERIZAY	En entier	79062	ZP	ZRS
CHANTELOUP	En entier	79069	ZP	ZT
CHAURAY	En entier	79081	ZS	
CHICHE	En entier	79088	ZS	ZT
CIRIERES	En entier	79091	ZP	ZRS
CLAVE	En entier	79092	ZS	
CLESSE	En entier	79094	ZS	
COMBRAND	En entier	79096	ZP	ZRS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	79101	ZP	
COULONGES-THOUARSAIS	En entier	79102	ZS	ZT
COURLAY	En entier	79103	ZP	ZRS
EXIREUIL	En entier	79114	ZS	
FAYE-L'ABBESSE	En entier	79116	ZS	ZT
FENERY	En entier	79118	ZS	

FENIOUX	En entier	79119	ZS	ZT
FOMPERRON	En entier	79121	ZS	
FORS	En entier	79125	ZS	
FRESSINES	En entier	79129	ZS	
GEAY	En entier	79131	ZS	ZT
GENNETON	En entier	79132	ZP	
GRANZAY-GRIPT	En entier	79137	ZS	
JUSCORPS	En entier	79144	ZS	
L'ABSIE	En entier	79001	ZP	
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076	ZP	
LA CRÈCHE	En entier	79048	ZS	
LA FORET-SUR- SEVRE	En entier	79123	ZS	ZRS
LA PETITE- BOISSIERE	En entier	79207	ZS	ZRS
LARGEASSE	En entier	79147	ZP	
LE BUSSEAU	En entier	79059	ZP	
LE PIN	En entier	79210	ZP	ZRS
LE RETAIL	En entier	79226		ZT
LES CHATELIERS	En entier	79105	ZS	
LES FORGES	En entier	79124	ZS	
LES FOSSES	En entier	79126	ZS	
LORETZ- D'ARGENTON	En entier	79014	ZS	
LUCHE- THOUARSAIS	En entier	79159	ZS	ZT
MARIGNY	En entier	79166	ZS	
MAULEON Est	Nouvelle commune limitée à l'Ouest par la D41 et la D744	79079	ZP	ZRS
MAULEON Ouest	Nouvelle commune limité à l'Est par la D41 et la D744	79079	ZS	ZRS
MENIGOUTE	En entier	79176	ZP	
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051	ZP	ZRS
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT- ETIENNE	79075	ZP	ZRS
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	PUGNY	79222	ZP	ZRS
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179	ZS	ZRS
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS- CHANTEMERLE	79188	ZS	ZRS
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261	ZS	ZRS
MONTRAVERS	En entier	79183	ZS	ZRS
NANTEUIL	En entier	79189	ZS	

NEUVY-BOUIN	En entier	79190	ZP	ZT
NIORT	En entier	79191	ZS	
NUEIL-LES-AUBIERS	En entier	79195	ZP	ZT
PAMPROUX	En entier	79201	ZS	
PÉRIGNÉ	En entier	79204	ZS	
POUGNE-HERISSON	En entier	79215	ZS	ZT
PRAHECQ	En entier	79216	ZP	
PRAILLES LA COUARDE	En entier	79217	ZS	
PUIHARDY	En entier	79223	ZS	
REFFANNES	En entier	79225	ZS	
SAINT MAURICE ETUSSON	En entier	79280	ZS	ZT
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	En entier	79235	ZP	ZRS
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236	ZS	ZRS
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	En entier	79238	ZP	ZT
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239	ZS	ZT
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	En entier	79255	ZS	
SAINT-GERMIER	En entier	79256	ZS	
SAINT-LAURS	En entier	79263	ZS	
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269	ZP	
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	En entier	79273	ZP	
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	En entier	79278	ZS	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286	ZP	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Est	Limité à l'Ouest par la D41	79289	ZP	ZRS
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Ouest	Limité à l'Est par la D41	79289	ZS	ZRS
SAINT-POMPAIN	En entier	79290	ZS	
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	En entier	79294	ZS	
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	En entier	79295	ZS	
SAINT-SYMPHORIEN	En entier	79298	ZS	

SAINTE-NÉOMAYE	En entier	79283	ZS	
SCILLE	En entier	79309	ZS	
SECÓNDIGNÉ-SUR-BELLE	En entier	79310	ZS	
SECONDIGNY	En entier	79311	ZS	ZT
SOUDAN	En entier	79316	ZS	
THOUARS	MAUZE-THOUARSAIS	79171	ZS	
TRAYES	En entier	79332	ZP	ZT
VAL EN VIGNES	En entier	79063	ZP	
VASLES Nord	limitée au sud par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	79339	ZS	
VASLES Sud	limitée au nord par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	79339	ZP	
VAUSSEROUX	En entier	79340	ZS	
VAUTEBIS	En entier	79341	ZS	
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342	ZP	ZT
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351	ZS	
VOUILLÉ	En entier	79355	ZS	
VOULMENTIN	En entier	79242	ZS	ZT

DDETSPP 79

79-2022-12-13-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 03539 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

L'arrêté préfectoral n°2022 03486 du 07 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03539 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres n° 2022 03486 du 7 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles domestiques du département de la Vendée n° IAHP 2022 5415 confirmée par l'ANSES le 08/12/2022 et du département des Deux-Sèvres confirmée par les rapports d'analyse de l'ANSES 221209066177-01, 221209066155-01, 221210 066221 01, 221210066222 01 et D221200436 en date du 12/12/2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection ;
- une zone de surveillance ;
- une zone réglementée supplémentaire ;
- une zone tampon

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par

l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage dans les zones de protection, les zones de surveillance et les zones réglementées supplémentaires

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

		mois		
--	--	------	--	--

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Article 5 : Mesures de surveillance en élevage dans les zones tampons

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.
Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 9/10/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisée.

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection.

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier et de fumier non assaini est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur/directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 11 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 12 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 13 : Mesures concernant l'abattage préventif d'animaux dans la zone réglementaire supplémentaire

1° L'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes à l'exception des stades «futurs reproducteurs» et «reproducteurs», sont abattus de manière préventive au plus tard le 19 décembre. Le délai peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;

2° Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers le site d'abattage ;

3° Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire et en zone tampon est soumis aux mesures suivantes :

Article 14 : Mesures concernant les mouvements d'animaux dans la zone réglementée supplémentaire et la zone tampon

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon ;

3° Les mouvements de palmipèdes prêt à gaver (PAG) sont autorisés uniquement au sein de la zone réglementée supplémentaire et au sein de la zone tampon et au plus tard le 8 décembre 2022. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la ZRS n'est autorisée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 14 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

La zone réglementée supplémentaire et la zone tampon seront levées au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 15 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022 03486 du 07 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est

abrogé.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 13 décembre 2022

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Dr Vétérinaire Vincent COUSIN

Annexe : Liste des communes situées en zone réglementée

ZP : zone de protection
 ZS : zone de surveillances
 ZRS : zone réglementée supplémentaire
 ZT : tampon

Commune	Territoire	INSEE	ZP/ZS	ZRS/ZT
ADILLY	En entier	79002	ZS	
AIFFRES	En entier	79003	ZS	
AIGONDIGNE	MOUGON-THORIGNE	79185	ZP	
AIGONDIGNE	SAINTE BLANDINE	79240	ZP	
AIGONDIGNE	AIGONNAY	79004	ZS	
ALLONNE	En entier	79007		ZT
AMAILLOUX	En entier	79008	ZS	
ARDIN	En entier	79012	ZS	
ARGENTONNAY	En entier	79013	ZP	ZT
AZAY S/ THOUET	En entier	79025		ZT
BEAUSSAIS-VITRÉ	En entier	79030	ZS	
BECELEUF	En entier	79032	ZS	
BEUGNON-THIREUIL	En entier	79035	ZS	
BOISME	En entier	79038	ZP	ZT
BRESSUIRE	En entier	79049	ZP	ZRS
BRETIGNOLLES	En entier	79050	ZP	ZRS
BRÛLAIN	En entier	79058	ZP	
CELLES-SUR-BELLE	En entier	79061	ZS	
CERIZAY	En entier	79062	ZP	ZRS
CHANTELOUP	En entier	79069	ZP	ZT
CHAURAY	En entier	79081	ZS	
CHICHE	En entier	79088	ZS	ZT
CIRIERES	En entier	79091	ZP	ZRS
CLAVE	En entier	79092	ZS	
CLESSE	En entier	79094	ZS	
COMBRAND	En entier	79096	ZP	ZRS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	79101	ZP	
COULONGES-THOUARSAIS	En entier	79102	ZS	ZT
COURLAY	En entier	79103	ZP	ZRS
EXIREUIL	En entier	79114	ZS	

FAYE-L'ABBESSE	En entier	79116	ZS	ZT
FENERY	En entier	79118	ZS	
FENIOUX	En entier	79119	ZS	ZT
FOMPERRON	En entier	79121	ZS	
FORS	En entier	79125	ZS	
FRESSINES	En entier	79129	ZS	
GEAY	En entier	79131	ZS	ZT
GENNETON	En entier	79132	ZP	
GLENAY	En entier	79134		ZRS
GRANZAY-GRIPT	En entier	79137	ZS	
JUSCORPS	En entier	79144	ZS	
L'ABSIE	En entier	79001	ZP	
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076	ZP	
LA CRÈCHE	En entier	79048	ZS	
LA FORET-SUR- SEVRE	En entier	79123	ZS	ZRS
LA PETITE- BOISSIERE	En entier	79207	ZP	ZRS
LARGEASSE	En entier	79147	ZP	
LE BUSSEAU	En entier	79059	ZP	
LE PIN	En entier	79210	ZP	ZRS
LE RETAIL	En entier	79226		ZT
LES CHATELIERS	En entier	79105	ZS	
LES FORGES	En entier	79124	ZS	
LES FOSSES	En entier	79126	ZS	
LORETZ- D'ARGENTON	En entier	79014	ZS	
LUCHE- THOUARSAIS	En entier	79159	ZS	ZT
LUZAY	En entier	79161		ZRS
MAISONTIERS	En entier	79165		ZRS
MARIGNY	En entier	79166	ZS	
MAULEON Est	Nouvelle commune limitée à l'Ouest par la D41 et la D744	79079	ZP	ZRS
MAULEON Ouest	Nouvelle commune limité à l'Est par la D41 et la D744	79079	ZS	ZRS
MENIGOUTE	En entier	79176	ZP	
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051	ZP	ZRS
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT- ETIENNE	79075	ZP	ZRS
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	PUGNY	79222	ZP	ZRS
MONCOUTANT- SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179	ZS	ZRS
MONCOUTANT-	MOUTIERS-SOUS-	79188	ZS	ZRS

SUR-SEVRE	CHANTEMERLE			
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261	ZS	ZRS
MONTRIVERS	En entier	79183	ZP	ZRS
NANTEUIL	En entier	79189	ZS	
NEUVY-BOUIN	En entier	79190	ZP	ZT
NIORT	En entier	79191	ZS	
NUEIL-LES-AUBIERS	En entier	79195	ZP	ZT
PAMPROUX	En entier	79201	ZS	
PÉRIGNÉ	En entier	79204	ZS	
PIERREFITE	En entier	79209		ZRS
POUGNE-HERISSON	En entier	79215	ZS	ZT
PRAHECQ	En entier	79216	ZP	
PRAILLES LA COUARDE	En entier	79217	ZS	
PUIHARDY	En entier	79223	ZS	
REFFANNES	En entier	79225	ZS	
SAINT MAURICE ETUSSON	En entier	79280	ZS	ZT
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	En entier	79235	ZP	ZRS
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236	ZP	ZRS
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	En entier	79238	ZP	ZT
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239	ZS	ZT
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	En entier	79255	ZS	
SAINT-GERMIER	En entier	79256	ZS	
SAINT-LAURS	En entier	79263	ZS	
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269	ZP	
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	En entier	79273	ZP	
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	En entier	79278	ZS	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286	ZP	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Est	Limité à l'Ouest par la D41	79289	ZP	ZRS
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Ouest	Limité à l'Est par la D41	79289	ZS	ZRS
SAINT-POMPAIN	En entier	79290	ZS	

SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	En entier	79294	ZS	
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	En entier	79295	ZS	
SAINT-SYMPHORIEN	En entier	79298	ZS	
SAINT-VARENT	En entier	79299		ZRS
SAINTE-NÉOMAYE	En entier	79283	ZS	
SAINTE-GEMME	En entier	79250		ZRS
SCILLE	En entier	79309	ZS	
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	En entier	79310	ZS	
SECONDIGNY	En entier	79311	ZS	ZT
SOUDAN	En entier	79316	ZS	
THOUARS	MAUZE-THOUARSAIS	79171	ZS	
TRAYES	En entier	79332	ZP	ZT
VAL EN VIGNES	En entier	79063	ZP	
VASLES Nord	limitée au sud par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	79339	ZS	
VASLES Sud	limitée au nord par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	79339	ZP	
VAUSSEROUX	En entier	79340	ZS	
VAUTEBIS	En entier	79341	ZS	
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342	ZP	ZT
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351	ZS	
VOUILLÉ	En entier	79355	ZS	
VOULMENTIN	En entier	79242	ZS	ZT

DDETSPP 79

79-2022-12-14-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 03564 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03564 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 03419 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 modifié et DGAL/SDSBEA/2022-88 du 06 décembre 2022 définissant les mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant le rôle des palmipèdes et des dindes dans la diffusion et le maintien du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Considérant que des élevages de volailles sont situés à moins de 1 km et moins de 3 km des foyers IA 2022-5369, IA2022-5378, IA 2022-5399, IA 2022-5421, IA 2022-5452, IA 2022-5457 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles dans les établissements situés jusqu'à 1 km des foyers, listés en annexe 1 et des palmipèdes et/ou des dindes situés dans les établissements situés jusqu'à 3 km des foyers, listés en annexe 2. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans les unités d'élevage de volailles des sites des exploitations visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit complété par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage concerné si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 14 décembre 2022

P/la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Dr Vétérinaire Vincent COUSIN

Annexe 1 – Exploitations situées jusqu'à 1 km des foyers

Libelle Établissement	Lien avec foyer	Commune	INUAV
EARL LA BAILLARGE	IA 2022 5452	LA-PETITE-BOISSIERE	V079AOI
			V079BVZ
			V079BWA
ALBERT GUYLAINE	IA 2022 5452	LA-PETITE-BOISSIERE	V079BFP
EARL AUDUREAU	IA 2022 5452	LA-PETITE-BOISSIERE	V079DRG
			V079EWR
BODIN DOMINIQUE	IA 2022 5457	MAULEON	V079AEQ
			V079BYV
			V079BYW
			V079BYX
GAEC DE LA GARELIERE	IA 2022 5378	BRESSUIRE	V079ABE
			V079FEA

**Annexe 2 – Exploitations situées jusqu'à 3 km des foyers détenant des palmipèdes
ou des dindes**

Libelle Établissement	Lien avec foyer	Commune	INUAV
GAEC LE SAUTREAU	IA 2022 5369	MAULEON	V079DAV
GAEC LA CHAUVINIÈRE	IA 2022 5399	NUEIL-LES-AUBIERS	V079ANG
TRICOT BAPTISTE	IA 2022 5421	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	V079FFL
EARL CHAUDEVILLE	IA 2022 5457	MAULEON	V079AGA

DDETSPP 79

79-2022-12-12-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de conciliation des
Deux-Sèvres

Direction départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
Service Solidarités

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de
conciliation des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu l'article 86 de la loi relative à l'engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation des Deux-Sèvres modifié par l'avenant du 6 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant les propositions de représentation des organismes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres désignés par les organismes, fixant la composition de la commission départementale de conciliation, est arrêtée comme suit :

BAILLEURS PUBLICS :

Titulaires : Mme Julie DEJAMEAU, responsable gestion locative auprès de la SEMIE de la Ville de Niort.
M. Eric MESSIN, responsable pôle juridique et recouvrement auprès de Deux-Sèvres Habitat.

Suppléants : M. Stéphane BERNARD, responsable territorial des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne auprès de Immobilière Atlantic Aménagement
M. John DROUET, directeur clientèle de Sèvre-Loire Habitat

BAILLEURS PRIVÉS :

Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Deux-Sèvres (UNPI) :

Titulaires: M. Christian GEAY
Mme Nadine MARCHIVE

Suppléants: M. Jean BIGOT
M. Pascal GUERIN

REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES :

Confédération Nationale du Logement (CNL 79) :

Titulaire: M. Michel FRANCHETEAU

Suppléants: Mme Conchita GARCIA
M. Yannick PRUNIER

Confédération Syndicale des Familles des Deux-Sèvres (CSF) :

Titulaire: Mme Claudie DINAN

Suppléant: M. Marc HEURTREY

Association F.O Consommateurs des Deux-Sèvres (AFOC)

Titulaire: M. Didier BOUHET

Suppléante: Mme Jocelyne BEAUSSANT

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Cette personne « qualifiée » ou expert ne participe pas au vote.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 : L'arrêté du 7 janvier 2020 modifié par l'avenant du 6 octobre 2021 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 12 DEC. 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2022-12-15-00003

décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place Anah

**Délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)
des Deux-Sèvres**

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

Décision 04-2022

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Eric BATAILLER, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Deux-Sèvres,

DECIDE :

Article 1er

Dans le département des Deux-Sèvres :

- Madame Véronique FAVRELIERE, cheffe d'unité adjointe de l'unité parc privé
- Madame Sabrina MICHEL, instructrice à la délégation locale
- Madame Isabelle MOURET, instructrice à la délégation locale
- Madame Karine LANDRY, instructrice à la délégation locale
- Monsieur Christian BENETREAU, chargé d'étude

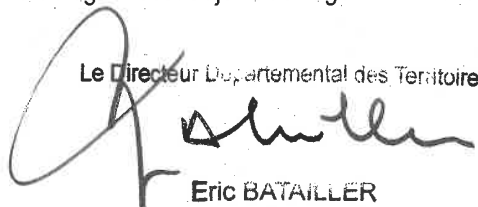
de la Direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le **15 DEC. 2022**

Le délégué local adjoint de l'agence dans le département des Deux-Sèvres,


Le Directeur Départemental des Territoires
Eric BATAILLER

DDT 79

79-2022-12-19-00003

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature de la déléguée de
l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° ANAH 03-2022

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Déléguée de l'Anah dans le département des Deux-Sèvres
en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de
l'habitation

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth
BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à
compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2022
nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-
Sèvres, à compter du 27 juin 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Eric BATAILLER, occupant la fonction de directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric BATAILLER, délégué adjoint, à effet
de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR (Opération importante de réhabilitation).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Eric BATAILLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice adjointe, et à Monsieur Boris GARNIER, chef du Service Prospective Planification Habitat de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, aux fins de signer :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice adjointe, Monsieur Boris GARNIER, chef du Service Prospective Planification Habitat, Monsieur Franck JONCHIER, chef de Service adjoint Prospective Planification Habitat, et à Madame Audrey JEANBILLE, responsable du Bureau Habitat privé du Service Planification Prospective Habitat à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au

III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur (à l'exception des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation));
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Véronique FAVRELIÈRE, cheffe d'unité adjointe de l'unité parc privé, Madame Sabrina MICHEL, Madame Isabelle MOURET, Madame Karine LANDRY, Monsieur Christian BÉNÉTREAU, et Madame Isabelle POTET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Niort, le **19 DEC. 2022**

La préfète, déléguée de l'Agence



Emmanuelle DUBÉE

DDT 79

79-2022-12-19-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 juin 2022
portant interdiction de consommer le poisson
issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron -
Communes de Louin, Gourgé et
Saint-Loup-Lamairé



Direction départementale des Territoires
Service eau et environnement
Unité ouvrages et travaux

Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 juin 2022 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron - Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron, communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu le rapport d'analyses N°20220609-26718-47761 de Qualyse « Le treuil » 19000 Tulle, en date du 13 juin 2022, ayant dénombré une concentration en cyanobactéries

de 66 863 cellules/ml avec un biovolume toxigène de 4,189 mm³/L pour une valeur réglementaire de 1 mm³/L ;

Vu les rapports d'analyses des cyanobactéries type AEP, de S.A.S AQUA GESTION en dates du 15 et du 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative, les rapports d'analyses des cyanobactéries (S.A.S AQUA GESTION), montrent à quinze jours d'intervalle, une concentration cellulaire totale de cyanobactéries nettement au-dessous du seuil des 1000 000 Cell/ml :

- semaine 46 : point amont : 9 010 cell/ml et point aval : 10 440 cell/ml ;
- semaine 48 : point amont : 5 195 cell/ml et point aval : 9 650 cell/ml ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles ne favorisent plus le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé est abrogé.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'un affichage dans les mairies concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le président de la Société publique locale des eaux du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 19 DEC. 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2022-11-29-00004

Arrêté fixant les conditions d'exercice du droit
de pêche en eau douce dans le département des
Deux-Sèvres pour l'année 2023



Direction départementale des territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2023

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 relatif au mode de pêche autorisé sur le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'emploi de l'asticot dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant la modification de classement piscicole d'une partie de la rivière de la Dive du nord et de ses affluents dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et ST LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2015 portant modification de la taille minimale de l'espèce brochet dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant modification de la taille minimale des espèces sandre, black-bass et ombre commun dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant institution de parcours de pêche de graciation dit « No Kill » sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant institution de réserves temporaires de pêche sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de gestion de l'anguille en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant le développement de la pêche de loisirs ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'observations par les contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du jeudi 20 octobre 2022 au mercredi 09 novembre 2022 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département des Deux-Sèvres, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles L 436-1 à L 436-16 du Code de l'Environnement, d'autre part, des prescriptions des cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, sont fixées conformément aux articles suivants :

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 2: Sont classés en 1^{ère} catégorie (domaine privé) les cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-après :

1°) L'Auxance (affluent du Clain) et son affluent la Vendelogne, le Saint-Germier (affluent de la Vonne) ;

2°) La Dive du Nord : les parties des affluents du Ru de Brie, de la Vieille Dive, du fossé courant et de la Dive du Nord, en amont de la RD 162 ;

3°) le ruisseau du Chillou, dit le Gateau (affluent du Thouet) ;

4°) La Sèvre Niortaise en amont du confluent des deux bras situés en aval du moulin de Courdevent (commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE).

Le Musson, le Marcusson et le Brangeard, l'Hermitain, affluents de la Sèvre Niortaise ;

5°) L'Autize, en amont du pont de Plet sur la RD 126 reliant BECELEUF à FENIOUX.
Le Saumort.

L'Egray, en amont du pont de La Voute sur la voie communale n° 4 reliant SAINTE-OUENNE à La Mourandière (commune de SAINTE-OUENNE) ;

6°) Le Mignon, à Moulin Neuf, en amont du RD 101 (commune de MAUZE-SUR-LE-MIGNON).

La Courance, en amont du RD 180 reliant SAINT-GEORGES-DE-REX à MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

7°) La Boutonne ;

8°) L'Aume et son affluent la Couture ;

9°) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

ARTICLE 3. - Sont classés en 2^{ème} catégorie tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Parmi les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, font partie du **domaine public fluvial** :

- la Sèvre Niortaise en aval de La Cale du Port à NIORT ;
- le Bras de Sevreau ;
- le canal de Coulon à La Garette ;
- le canal de La Repentie ;
- le Bief Biffour ;
- la Conche Bergère ;
- le Bief Minet ;
- le canal de La Taillée ;
- la Broue d'Arçais ;
- le contour d'Auzeilles ;
- le contour de la Géole ;
- la conche de la Trigale ;
- la ceinture pré de la Sotterie ;
- le canal du Mignon ;
- le Vieux Mignon ;
- le canal de la Dive du Nord ;
- le Thouet, commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY depuis, à l'amont, l'embouchure de l'Argenton jusqu'à la limite du département.

PÉRIODES D'OUVERTURES

ARTICLE 4.

Ouverture générale en 1ère catégorie du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

Ouverture générale en 2ème catégorie du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf pour le plan d'eau du Cébron, où la pêche est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, puis du 1er juin au 31 décembre inclus ;

Spécificités générales :

POISSONS TAILLES (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée)	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	Quota
Truite fario (25 cm minimum)	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre	2
Truite arc-en-ciel (25 cm minimum)	du 11 mars au 17 septembre	du 01 janvier au 31 décembre	6
Ombre Commun (35 cm minimum)	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre	
Brochet (60 cm minimum)	du 29 avril au 17 septembre	du 01 janvier au 29 janvier du 29 avril au 31 décembre	2
Sandre (50 cm minimum en 2ème cat.)	du 11 mars au 17 septembre	du 01 janvier au 29 janvier du 29 avril au 31 décembre	3 en 2 ^{ème} cat
Black-bass (40 cm minimum en 2ème cat.)	du 11 mars au 17 septembre	du 01 janvier au 29 janvier du 01 juillet au 31 décembre	3 en 2 ^{ème} cat
Anguille jaune (12 cm minimum) Bassin Loire Bretagne	du 01 avril au 31 août	du 01 avril au 31 août	
Anguille jaune (12 cm minimum) Bassin Adour Garonne	du 01 mai au 17 septembre	du 01 mai au 17 septembre	
Alose, Lamproie Truite de mer, Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale	
Ecrevisse à pattes blanches	Interdiction totale	Interdiction totale	
Ecrevisse américaine	du 11 mars au 17 septembre	du 01 janvier au 31 décembre	
Grenouille verte et rousse (8 cm mini. du bout du museau au cloaque)	du 01 juillet au 17 septembre	du 01 juillet au 17 septembre	

ATTENTION !

Nombre de prises limitées à **6 salmonidés** (dont 2 truites fario) et à **3 carnassiers** (brochet, sandre, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum.

Il est instauré une fenêtre de prélèvement du brochet sur tout le département :

- Brochet de 0 à 60cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire ;
- Brochet de 60 à 80cm : possibilité de capture et de prélèvement du poisson ;
- Brochet de plus 80cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire

ARTICLE 5. - Fermeture de la pêche des salmonidés :

La pêche des salmonidés est interdite la veille du 2^{ème} samedi de mars, et la veille du dernier samedi d'avril, sur les parcours en 2^{ème} catégorie identifiés en annexe VI.

HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 6. - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 7. - La pêche de nuit est interdite, y compris pour l'anguille, sauf exception pour la carpe, sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes. La nuit, seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

CONDITIONS DE CAPTURE

ARTICLE 8. - Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'**obtention d'une autorisation** délivrée selon les modalités fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9. - La pêche de graciación dite « No-kill » est appliquée sur les parties de cours d'eau désignés à l'annexe II.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 10. -

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

> du domaine privé :

<u>Type de matériel</u>	1^{ère} catégorie	2^{ème} catégorie
- Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	1	4
- Balances à écrevisses	6	6
- Carafe à vairons de 2 litres maximum	1	1
OU Nasses anguillère à mailles de 10 mm minimum avec un anchon de 40 mm maximum ;	0	3
OU Nasses à écrevisses maximum 50 cm de long, de 35 cm de large, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	0	3
OU Nasses à poissons nasses à mailles de 27 mm minimum	0	3
OU Lignes de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons)	0	18 hameçons maximum
OU Carrelet de 1 m ² *	0	1*
OU Tramail ou araignée* à mailles de 70 mm	0	1*

* uniquement sur le bassin de la Sèvre Niortaise situé en aval de NIORT à l'exception de la Courance.

A titre expérimental pour l'année 2023 : sur le plan d'eau de CHERVEUX-SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, classé en 1^{ère} catégorie :

- une seule canne autorisée sur la période de l'ouverture jusqu'au 1^{er} mai inclus ;
- deux cannes autorisées sur la période du 2 mai jusqu'à la fermeture ;

> du domaine public :

<u>Type de matériel</u>	Matériel autorisé
Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	4
Balances à écrevisses	6

Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux définis à l'article 3 du présent arrêté

Dispositions particulières de pêche définies aux Cahiers des Charges et ses annexes fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise.

Dans les eaux du domaine public, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus. Sur l'axe de la Sèvre Niortaise, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE est interdite. La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet. La pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 11. - la pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres est interdite durant la fermeture de la pêche à l'anguille jaune.
- la pêche à l'aide de nasses à poissons à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la fermeture de la pêche au brochet.

Tous les engins doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.

ARTICLE 12 - Dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 31 mars inclus.

ARTICLE 13. - Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1°) les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2°) les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, sauf dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT-CHRISTOPHE où l'emploi des asticots est autorisé comme appât mais non comme amorce ;

3°) les vifs sur les cordelles (interdiction toute l'année).

ARTICLE 14. - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres (de forme ou de nage imitant un poisson) susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Toutefois sont autorisés à la ligne :

- les leurres souples tels que larves, les insectes, les vers non équipés de virgule ;
- les appâts naturels, vers de terre ou larves ;
- les mouches artificielles telles que sèches, émergentes, noyées et les nymphes.

ARTICLE 15. - Toute pêche est interdite :

1°) dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...);

2°) dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

3°) à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et toute écluse.

4°) dans les réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral et dont la liste est rappelée en annexe III (réserves temporaires sur le domaine privé) et en annexe IV (réserves temporaires sur le domaine public) au présent arrêté. Une signalisation adaptée est mise en place.

5°) sur le plan d'eau du Cébron où la pratique de la pêche et l'accès sont institués par arrêté préfectoral et rappelés en annexe V au présent arrêté.

CONTRÔLE DES PEUPEMENTS

ARTICLE 16. - Il est interdit d'introduire dans les eaux en première catégorie les poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, black-bass. Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 17. - Il est interdit d'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

Le transport des écrevisses d'origines américaines ou non autochtone est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. - Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 19. - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres est abrogé ;

Article 20. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 21. - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 22. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 29 NOV. 2022


pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Xavier MAROTEL

ANNEXE I : Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, toute l'année sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés ci-après sauf pour la commune de Moncoutant où la pêche est autorisée du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Tous les parcours de pêche de la carpe de nuit sont identifiés par un pancartage réalisé par la FDPMA79 ou l'AAPPMA concernée.

commune	situation
ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
CHÂTILLON-SUR-THOUET	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet.
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
PARTHENAY	Base de loisir (ou plan d'eau Pierre Beaufort), formé par « Le Thouet ».
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon : parcelles cadastrales section A numéros 2, 234 et 373 sur un linéaire total de 700 mètres.
SAINTE-VERGE	<ul style="list-style-type: none"> - Site « Prairie Michel Olivier » : Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet. - Site « Terrain dit Perrin » : Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet.
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres. - Sur la rive gauche du « Thouet », terrain au lieu-dit « Les Petits Sablons », commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 mètres. - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet sur une longueur de 292 mètres au lieu-dit « Chemin des Ecoulis », commune de Saint-Loup-Lamairé.

Domaine Public Fluvial du bassin de la Sèvre Niortaise	Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise.	
Lac du Lambon	<ul style="list-style-type: none"> - Poste N°1 : Rive Gauche : à proximité de l'ancienne base. - Poste N°2 : Rive Gauche : première avancée. - Poste N°3 : Rive Gauche : première avancée. - Poste N°4 : Rive Gauche : deuxième avancée. - Poste N°5 : Rive Gauche : deuxième avancée. - Poste N°6 : Rive Gauche : face à l'île. - Poste N°7 : Rive Droite : début de la côte. - Poste N°8 : Rive Droite : fin de la côte. - Poste N°9 : Rive Droite : face au parking. 	
Lac de la Touche Poupard	<ul style="list-style-type: none"> - Poste N°1 : Rive Gauche : Soleil levant. - Poste N°2 : Rive Gauche : Parking Clavé. - Poste N°3 : Rive Gauche : Féreau. - Poste N°4 : Rive Gauche : Clavé. - Poste N°5 : Rive Gauche : Chemin route de la Chapellonie. - Poste N°6 : Rive Droite : La Braconnerie . 	
MONCOUTANT	4 postes de pêche au plan d'eau de la Morinière : sur 150 mètres rive nord.	1 ^{er} juillet au 30 septembre.

RAPPELS :

Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

ANNEXE II : Parcours de pêche de graciation dit « No Kill »

Cours d'eau	commune	Espèces visées	désignation	validité
La Dive du Nord	MARNES	Truite fario	En aval du lieu-dit «Retournay » sur un linéaire de 450 mètres (rive droite et rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	NIORT MAGNE COULON LE VANNEAU- IRLEAU ARCAIS COULON	Black bass	De la cale du port - PK 0 à l'écluse des Bourdettes - PK 28,686. Limite amont : écluse du Marais Pin – PK 13,825 Limite aval : écluse de la Sotterie – PK 18,785.	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	LE VANNEAU- IRLEAU	Brochet Sandre Black bass	Rive gauche de « la grande conche » et de « la conche des grandes prises ».	jusqu'au 31 décembre 2026
Le Pamproux	SAINTE EANNE	Salmonidés	Limite amont : passerelle de la Cour Limite aval : confluence avec la Sèvre Niortaise.	jusqu'au 31 décembre 2026
La Vieille Sèvre			Limite amont : confluence avec le Pamproux Limite aval : 200 m en aval.	
Les Eaux Perdues (Chevaleresse)			Limite amont : Les Hautes Rivières en rive droite et en rive gauche le chemin communal Limite aval : confluence des deux bras se jetant dans la Sèvre Niortaise.	
Le Ruisseau			Limite amont : chemin rural Limite aval : confluence avec le cours d'eau « les Eaux Perdues ».	

**ANNEXE III : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)
(par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications) sur le domaine privé**

Cours d'eau	commune	désignation	validité
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 220 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la déflue avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 340 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la déflue avec la Sèvre Niortaise.(linéaire : 283 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (domaine public). (linéaire 83 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Lieu dit La Roussille : - En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus. - En aval : jusqu'à 100 m au-dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil). - En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : - Rive gauche parcelle cadastrale section A n° 985 ; (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (linéaire : 176 m) (commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Grande Rigole de la Garette	LE VANNEAU-IRLEAU	Réserves temporaires uniquement du dernier dimanche de janvier au 31 mai de l'année, à l'aval du barrage de Chail, sur une distance de 40 mètres : Rive droite de la Grande Rigole de La Garette, portion de la parcelle cadastrée section ZB N° 128 ; Rive gauche de la Grande Rigole de La Garette parcelle cadastrée section AI N° 132 ;	jusqu'au 31 décembre 2026

Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : 1) rive droite sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente). 2) rive droite sur 196 mètres en amont du parc (réserve temporaire du 1 ^{er} mai au 31 août). 3) digue de retenue, bonde et déversoir sur 255 mètres (réserve permanente).	jusqu'au 31 décembre 2026
L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : Prés du pont » - en amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune d'Argentonnay (Le breuil sous Argenton) jusqu'au pont d'Hautibus - en aval, rive droite et rive gauche commune d'Argentonnay (de Le Breuil sous Argenton à Argenton les Vallées) (linéaire : 437 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
Lac de la Touche Poupard	CLAVE	Réserves temporaires sur deux bras du lac du 01 février au 01 juin : - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Folie » - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Jinchère »	jusqu'au 31 décembre 2026

ANNEXE IV : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels) (par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications) sur le domaine public

Cours d'eau	commune	désignation	validité
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : - limite amont P.K. 0,558 ; limite aval P.K. 0,758 ; Depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval - communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : - limite amont P.K. 4,094 ; limite aval P.K. 4,294 ; Depuis 70 m en amont du barrage jusqu'à 100 m à l'aval - communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporte et contour du barrage : - limite amont P.K. 0,820 ; limite aval P.K. 1,155 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 250 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Écluse de la Roussille : - limite amont P.K. 6,760 ; limite aval P.K. 6,910 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Écluse de la Tiffardière et contour du barrage : - limite amont P.K. 7,430 ; limite aval P.K. 7,760 ; Depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Contour de la Géole : - limite amont P.K. 8,390 ; limite aval P.K. 8,700 ; Contournement en entier.	jusqu'au 31 décembre 2026
	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : - limite amont P.K. 13,498 ; limite aval P.K. 13,825 ; Depuis 100 m en amont de l'écluse jusqu'à 210 m en aval. - communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026

	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : - limite amont P.K. 18,785 ; limite aval P.K. 19,200, Depuis 300 m en amont de l'écluse jusqu'à 180 m à l'aval - communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : Depuis 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval.	Jusqu'au 31 décembre 2026
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay : Depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval.	Jusqu'au 31 décembre 2026

ANNEXE V : Interdictions permanentes de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)

Cours d'eau	commune	désignation	origine
Le Cébron (plan d'eau du Cébron)	GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT LOUP LAMAIRE	<p>Accès pour la pêche autorisé du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rive droite : <ul style="list-style-type: none"> - entre l'accès Puy Neuf et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès Naide ; - entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de la Terre Noire et la limite située à 100 mètres du barrage (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ; - en rive gauche : <ul style="list-style-type: none"> - sur 5500 mètres entre l'accès Les Jinchères à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès Marais Bodin (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage). 	<p>Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LOUIN, LAGEON et SAINT LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives</p>

ANNEXE VI : Interdictions ponctuelles de pêche instituées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral (rappels)

BASSIN	AAPPMA	COURS D'EAU PLAN D'EAU	COMMUNE(S)	Limite amont	Limite aval
ARGENTON	ARGENTONNAY	L'Argenton	79150 ARGENTONNAY	barrage de Vallon	passerelle d'Auzay
	ARGENTON L'EGLISE	L'Argenton	79290 LORETZ D'ARGENTON	chaussée du Sault	pont du Gué
	BRESSUIRE	Le Ton	79300 BRESSUIRE	moulin de la Chaize (ex plan d'eau)	pont D164 (pont d'Ouit)
	MASSAIS	L'Argenton	79290 VAL EN VIGNES	chaussée de Moulin Vieux	chaussée de Moulin Neuf
	VOULMENTIN ST CLEMENTIN	Le Dolo	79150 VOULMENTIN	pont Grolleau	moulin du Bourg
BOUTONNE	MELLE	Le Lambon	79370 AIGONDIGNE	déversoir du lac du Lambon	pont D124 (lieu-dit Montaillon)
SEVRE NANTAISE	MONCOUTANT	La Sèvre Nantaise	79380 LA FORET SUR SEVRE	chaussée de Moulin Neuf	pont du Château de La Forêt sur Sèvre
	MONCOUTANT	Fouille La Morinière	79320 MONCOUTANT	fouille de la Morinière	
	MONCOUTANT	L'Hière	79380 LA FORET SUR SEVRE	pont D938 ST Marsault	confluence avec la Sèvre Nantaise (lieu- dit Le Buchet)
SEVRE NIORTAISE AMONT	ECHIRE	La Sèvre Niortaise	79410 ECHIRE 79410 ST MAXIRE	pont de Gué Moreau	chaussée des Habites
	LA CRECHE	La Sèvre Niortaise	79260 LA CRECHE 79260 FRANCOIS	pont de Ruffigny	pont de François
	GAULE ST MAIXENTAIS	La Sèvre Niortaise	79400 ST MARTIN DE ST MAIXENT	chaussée du Moulin de la Place	chaussée du Moulin d'Epron

SEVRE NIORTAISE AVAL	COULONGES SUR L'AUTIZE	L'Autize	79160 BECELEUF 79160 ST POMPAIN 79160 ARDIN	<i>pont du Plet (D126) à Béceleuf</i>	<i>chaussée de Maret à St Pompain</i>
	FRONTENAY ROHAN ROHAN	La Guirande	79270 ST SYMPHORIEN	<i>pont D650 (route St Jean d'Angély)</i>	<i>pont D611 (route La Rochelle)</i>
	MAUZE SUR LE MIGNON	Canal du Mignon	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	<i>port de Mauzé</i>	<i>pelle Maison Neuve</i>
	NIORT	La Guirande	79230 AIFRES	<i>pont de Martigny</i>	<i>pont D106</i>
	NIORT	La Sèvre Niortaise	79000 NIORT	<i>pont Cale du port</i>	<i>écluse de Comporté</i>
THOUET AMONT	GOURGE	Le Thouet	79200 GOURGE	<i>pont de Gourgé</i>	<i>chaussée de Moulin Neuf</i>
	MENIGOUTE	La Vonne	79340 MENIGOUTE	<i>100m aval pont de la Laiterie</i>	<i>embouchure ruisseau de Chilleau</i>
	LA PAGERIE	La Vonne	79340 COUTIERES 79340 CHANTECORPS 79340 VASLES	<i>pont du chemin des Bourdinières</i>	<i>pont Pager</i>
	PARTHENAY	La Viette	79310 ST PARDOUX SOUTIERS 79310 VOUHE 79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY 79200 POMPAIRE 79200 LE TALLUD	<i>pelle de La Pétrodière</i>	<i>pont Soutain</i>
	LA PEYRATTE	Le Thouet	79200 LA PEYRATTE	<i>600 m amont moulin du Pont</i>	<i>chaussée de Fumailles</i>
	ST AUBIN LE CLOUD	Le Palais	79450 ST AUBIN LE CLOUD	<i>pont D139 (route d'Azay)</i>	<i>pont Le Moulin (sortie de St Aubin)</i>
	SECONDIGNY	Lac des Effres	79130 SECONDIGNY	<i>plan d'eau des Effres</i>	
	LE TALLUD	Le Palais	79200 LE TALLUD	<i>pont D133</i>	<i>pont D743</i>

THOUET AVAL	AVAILLES THOUARSAIS	Le Thouet	79600 AVAILLES THOUARSAIS	<i>barrage de Rochepaillé</i>	<i>pont D121</i>
	BOUSSAIS	Le Thouaret	79600 BOUSSAIS 79350 FAYE L'ABBESSE	<i>barrage de Soudain</i>	<i>gué de Soudain</i>
	GLENAY	Le Thouaret	79330 GLENAY	<i>pont route d'Encruet</i>	<i>chaussée de Veillet</i>
	LOUIN	Le Thouet	79600 LOUIN 79600 AIRVAULT 79600 ST LOUP LAMAIRE	<i>100m amont chaussée de Louin</i>	<i>chaussée de Chambon</i>
	ST GENEROUX	Le Thouet	79600 ST GENEROUX	<i>gué de Caillas (abri de berger)</i>	<i>passerelle de l'Adjeu (Argentine)</i>
	ST LOUP SUR THOUET	Le Thouet	79600 ST LOUP LAMAIRE	<i>chaussée de Rochemenué</i>	<i>chaussée du pont de chemin de fer</i>
	ST MARTIN DE SANZAY	La Losse	79290 ST MARTIN DE SANZAY 79290 BRION PRES THOUET 79100 LOUZY 79100 ST CYR LA LANDE	<i>pont de Vitray</i>	<i>pont D158 (la Giraudière)</i>
	ST VARENT	Le Thouaret	79330 ST VARENT	<i>chaussée du moulin du Chillou</i>	<i>chaussée de Volbine</i>
	THOUARS	Le Thouet	79100 THOUARS 79100 MISSE 79100 STE VERGE 79100 STE RADEGONDE	<i>chaussée de Missé</i>	<i>chaussée de Blanchard</i>
	PLANS D'EAU	CERIZAY	Plan d'eau de la Vannelière	79140 CERIZAY	<i>Plan d'eau Vannelière</i>
CHERVEUX		Plan d'eau de Cherveux	79410 CHERVEUX 79220 ST CHRISTOPHE SUR ROC	<i>Plan d'eau Cherveux</i>	
CHICHE		Plan d'eau de Boismé	79300 BOISME	<i>Plan d'eau Boismé</i>	

DDT 79

79-2022-11-30-00001

ARRETE n° 16-2022-11-30-00003 portant
modification de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Charente

ARRÊTÉ n° 16-2022-11-30-00003
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.2022.05.30.00002 du 30 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;
- Considérant** que Monsieur Emmanuel BRUNET succède à Monsieur Pascal LECAMP en tant que maire de Civray et, par conséquent, en tant que représentant dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Considérant** que Monsieur Didier BERTRAND, maire de Puyréaux, a été désigné, par délibération du syndicat mixte Charente Eaux du 8 novembre 2022, pour succéder à Monsieur Franck BONNET en tant que représentant dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente.

Article 2 :

La composition de la CLÉ est la suivante :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Caroline COLOMBIER,
- Monsieur Rémi JUSTINIEN,
- Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD,
- Madame Margarita SOLA.

- Représentants des conseils départementaux :

CHARENTE	Monsieur Jérôme SOURISSEAU Monsieur Michaël CANIT
CHARENTE-MARITIME	Madame Véronique ABELIN-DRAPRON Monsieur Jean PROU
DEUX-SEVRES	Monsieur Dorick BARILLOT
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Madame Cécile BOURDEAU

- Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué ;
- Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine ;

● Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Madame Danielle COMBEAU, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibault BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François EHLINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Emmanuel BRUNET, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

● Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Alain PUYON, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Didier BERTRAND, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne , de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Représentants des irrigants :
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,
- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, .../...
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,

- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

L'arrêté n° 16-2022-05-30-0002 du 30 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente est abrogé.

Article 6 :

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 8 :

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 30 NOV. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

DDT 79

79-2022-11-29-00005

Arrêté préfectoral portant institution de
parcours de pêche de la carpe de nuit
sur le département des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement**

Arrêté préfectoral portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit sur le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 436-16-II et R.436-14-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2022 de Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-14-15 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée ;

Considérant que l'institution de ces parcours de pêche de la carpe de nuit sur certaines parties des cours d'eau et plans d'eau du département des Deux-Sèvres, permet le développement de ce mode et procédé de pêche ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.ouv.fr

Considérant qu'il n'y a pas eu observations par les contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du jeudi 20 octobre 2022 au mercredi 09 novembre 2022 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

A compter de la signature du présent arrêté, sont institués des parcours de pêche de la carpe de nuit sur les plans d'eau et les parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignées ci-dessous :

Tous les parcours de pêche de la carpe de nuit sont identifiés par un pancartage réalisé par la FDPMA79 ou l'AAPPMA concernée.

COMMUNE	SITUATION
ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
CHÂTILLON-SUR-THOUET	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet.
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
PARTHENAY	Base de loisir (ou plan d'eau Pierre Beaufort), formé par « Le Thouet ».
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon : parcelles cadastrales section A numéros 2, 234 et 373 sur un linéaire total de 700 mètres.
SAINTE-VERGE	- Site « Prairie Michel Olivier » : Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet. - Site « Terrain dit Perrin » : Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet.
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	- Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres ; - Sur la rive gauche du « Thouet », terrain au lieu-dit « Les Petits Sablons », commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 mètres ; - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet sur une longueur de 292 mètres au lieu-dit « Chemin des Ecoulis », commune de Saint-Loup-

	Lamairé.
Domaine Public Fluvial du bassin de la Sèvre Niortaise	Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise
Lac du Lambon	<ul style="list-style-type: none"> - Poste N°1 : Rive Gauche : à proximité de l'ancienne base. - Poste N°2 : Rive Gauche : première avancée. - Poste N°3 : Rive Gauche : première avancée. - Poste N°4 : Rive Gauche : deuxième avancée. - Poste N°5 : Rive Gauche : deuxième avancée. - Poste N°6 : Rive Gauche : face à l'île . - Poste N°7 : Rive Droite : début de la côte : - Poste N°8 : Rive Droite : fin de la côte . - Poste N°9 : Rive Droite : face au parking .
Lac de la Touche Poupard	<ul style="list-style-type: none"> - Poste N°1 : Rive Gauche : Soleil levant . - Poste N°2 : Rive Gauche : Parking Clavé. - Poste N°3 : Rive Gauche : Féreau. - Poste N°4 : Rive Gauche : Clavé. - Poste N°5 : Rive Gauche : Chemin route de la Chapellonie. - Poste N°6 : Rive Droite : La Braconnerie.
MONCOUTANT	4 postes de pêche au plan d'eau de la Morinière : sur 150 mètres rive nord. Uniquement du 1 ^{er} juillet au 30 septembre.

Article 2 : Période de validité des parcours

Les parcours de pêche de la carpe de nuit sont autorisés, à toute heure, toute l'année à l'exception du parcours sur le plan d'eau de la Morinière sur la commune de Moncoutant où la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 3 : Spécificités de la pêche de la carpe de nuit sur ces parcours

La demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit est accordée par arrêté préfectoral.

Respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

Conformément à l'article R. 436-14-5° alinéa 5° du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les autres poissons pris accidentellement sont immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces indésirables qui seront éliminées.

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble des parcours de la pêche à la carpe de nuit. Ils présenteront les limites ainsi que les recommandations afférentes à ces parcours.

Obtention de l'autorisation par les différents détenteurs du droit de pêche concernés par ces manifestations.

Demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires rive droite et rive gauche des parcelles riveraines et des AAPPMA concernées par les parcours de pêche. Ces autorisations écrites sont présentées à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de l'autorisation, le détenteur de l'autorisation adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **29 NOV. 2022**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

4/4

DDT 79

79-2022-11-29-00006

Arrêté préfectoral portant institution de réserves
temporaires de pêche
sur le département des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche
sur le département des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions du Titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436.12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2022 de Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-69 du code de l'environnement susvisé, pour favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des interdictions permanentes de pêche sont prononcées ou des réserves temporaires de pêche peuvent être instituées ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la protection ou la reproduction du poisson sur certains cours d'eau du domaine public et privé du département des deux-Sèvres en instaurant des réserves temporaires de pêche ;

Considérant qu'il n'y a pas eu observations par les contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du jeudi 20 octobre 2022 au mercredi 09 novembre 2022 inclus ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

A compter de la signature du présent arrêté, sont instituées en réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite, les parties de cours d'eau désignées ci-dessous :

Cours d'eau Domaine privé	COMMUNE	DÉSIGNATION
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 220 m)
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la déflueuse avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 340 m)
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la déflueuse avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 283 m)
	NIORT	Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (domaine public). (linéaire 83 m)
	NIORT	Lieu dit La Roussille : - En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus - En aval : jusqu'à 100 m au-dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil) - En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : - Rive gauche parcelle cadastrale section A n° 985 ; (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (linéaire : 176 m) (commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT)
La Grande Rigole de la Garette	LE VANNEAU- IRLEAU	Réserves temporaires uniquement du dernier dimanche de janvier au 31 mai de l'année, à l'aval du barrage de Chail, sur une distance de 40 mètres : Rive droite de la Grande Rigole de La Garette, portion de la parcelle cadastrée section ZB N° 128 ; Rive gauche de la Grande Rigole de La Garette parcelle cadastrée section AI N° 132 ;
Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : 1) rive droite sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente) 2) rive droite sur 196 mètres en amont du parc (réserve temporaire du 1 ^{er} mai au 31 août) 3) digue de retenue, bonde et déversoir sur 255 mètres (réserve permanente)
L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : Prés du pont » - en amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune d'Argentonnay (Le breuil sous Argenton) jusqu'au pont d'Hautibus en aval - rive droite et rive gauche commune d'Argentonnay (de Le Breuil sous Argenton à Argenton les Vallées) (linéaire : 437m)

Lac de la Touche Poupard	CLAVE	Réserves temporaires sur deux bras du lac du 01 février au 01 juin : - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Folie » - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Jinchère »
Cours d'eau Domaine public	COMMUNE	DÉSIGNATION
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : - limite amont P.K. 0,558 ; limite aval P.K. 0,758 ; Depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval - communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguais) (rive gauche).
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : - limite amont P.K. 4,094 ; limite aval P.K. 4,294 ; Depuis 70 m en amont du barrage jusqu'à 100 m à l'aval - communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).
La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporte et contour du barrage : - limite amont P.K. 0,820 ; limite aval P.K. 1,155 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 250 m à l'aval
	NIORT	Écluse de la Roussille : - limite amont P.K. 6,760 ; limite aval P.K. 6,910 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval
	NIORT	Écluse de la Tiffardière et contour du barrage : - limite amont P.K. 7,430 ; limite aval P.K. 7,760 ; Depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval
	NIORT	Contour de la Géole : - limite amont P.K. 8,390 ; limite aval P.K. 8,700 ; Contournement en entier
	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : - limite amont P.K. 13,498 ; limite aval P.K. 13,825 ; Depuis 100 m en amont de l'écluse jusqu'à 210 m en aval - communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).
	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : - limite amont P.K. 18,785 ; limite aval P.K. 19,200, Depuis 300 m en amont de l'écluse jusqu'à 180 m à l'aval - communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : Depuis 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay Depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval

Article 2 : Périodes valides des réserves

Les réserves permanentes et temporaires sont instituées pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Pêches autorisées

Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées sur les emplacements des réserves ainsi classées, en tout temps et avec tous engins, même à l'aide d'appareils électriques, afin d'apprécier l'évolution des populations piscicoles.

Article 4 : Identification des réserves

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble des réserves temporaires. Ils présentent les limites et indiquent de façon apparente « RESERVE DE PÊCHE » OU « PÊCHE INTERDITE ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 NOV. 2022

pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2022-12-12-00007

Arrêté préfectoral portant mise à jour des inventaires frayères, des zones de croissance et d'alimentation, pour chacune des espèces de poissons et de crustacés figurant sur la seconde liste, dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Bureau ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral
portant mise à jour des inventaires frayères, des zones de croissance et d'alimentation,
pour chacune des espèces de poissons et de crustacés figurant sur la seconde liste, dans
le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-5 ;

Vu l'article R. 432-1-4 du code de l'environnement indiquant que « les inventaires prévus par le II et le III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement, sont mis à jour une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues pour leur établissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères, en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 établissant l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les cours d'eau du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis suite à la séance en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la participation du public par voie électronique et postale en date du 10 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus ;

Considérant l'obligation de mise à jour une fois tous les dix ans des inventaires prévus par le II et III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de grande alose, alose feinte et brochet, présentes dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs, présentes dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites suite à la séance en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du 10 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement « parties des cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées au cours de la période des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, alose feinte et brochet », est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement « parties des cours d'eau dans lesquelles au cours de la période des dix années précédentes, la présence de l'espèce (écrevisse à pieds blancs) a été constatée », est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ;
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies du département pendant une durée minimum de six mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 12 DEC. 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2022-12-05-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
Monsieur Olivier Gazeau de régulariser la
situation administrative d'une vidange d'un plan
d'eau et de travaux de remblais sur une zone
humide au lieu-dit "Le Châtelier" sur la commune
de Secondigny (79)



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Olivier Gazeau de régulariser la situation administrative d'une vidange d'un plan d'eau et de travaux de remblais sur une zone humide au lieu-dit "Le Châtelier" sur la commune de Secondigny (79)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de limitation des zones humides en application des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/4

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Olivier Gazeau et aux consorts Bernard, en recommandé avec accusé de réception en date du 16 novembre 2022, suite au contrôle administratif effectué le mercredi 19 octobre 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations des consorts Bernard représentés par Madame Patricia Bernard faites par courriel en date du 24 novembre 2022, propriétaires de la parcelle cadastrée section C numéro 277, lieu-dit « le Châtelier », sur la commune de Secondigny ;

Vu les observations de Monsieur Olivier Gazeau faites par courriel en date du 28 novembre 2022 propriétaire des parcelles cadastrées section C numéros 275 et 276, lieu-dit « le Châtelier », sur la commune de Secondigny ;

Considérant que le 11 octobre 2022, la direction départementale des territoires a été informée de la réalisation de travaux sur un plan d'eau implanté sur les parcelles cadastrées section C numéros 275, 276 et 277, lieu-dit « le Châtelier », sur la commune de Secondigny ;

Considérant que lors de la visite du 11 octobre 2022, l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants :

- que le plan d'eau est en assec sur toute sa surface ;
- qu'il a été procédé à une vidange du plan d'eau ;
- que des travaux mécaniques de curage du plan d'eau ont été réalisés ;
- que les déblais de terre et de boue issus du curage du plan d'eau, ont été mis en œuvre sur les parcelles section C numéros 275, 276 et 277, répertoriées en zones humides, ce qui entraîne la destruction de celles-ci.

Considérant que les consorts Bernard ne sont pas responsables des travaux de vidange du plan d'eau et des travaux de remblais sur les parcelles sus-mentionnées ;

Considérant que Monsieur Olivier Gazeau représentant la « SCA DES RENARDIERES » exploite les parcelles cadastrées section C numéros 275 et 276, et qu'il a réalisé des travaux de vidange du plan d'eau et des travaux de remblais sur les parcelles cadastrées section C numéros 275 et 276 et 277, lieu-dit « le Châtelier », sur la commune de Secondigny ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides a été réalisé par le Pays de Gâtine sur la commune de Secondigny et qu'il en ressort que les parcelles sus-mentionnées sont en tout situées en zones humides ;

Considérant que le plan d'eau a une superficie supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares, et que les travaux de vidange réalisés sont concernés par la rubrique 3.2.3.0 relative aux modalités de vidange des plans d'eau, définies dans le cadre des actes délivrés au titre de cette rubrique, sous le régime de la déclaration ;

Considérant que la surface de zone humide détruite par les travaux de terrassement autour du plan d'eau, ajoutée à la surface de zone humide détruite par le dépôt des déblais de terre et de boue représente une superficie supérieure à un hectare, et que ces travaux relèvent de la rubrique 3.3.1.0 relative aux remblais des zones humides, définies dans le cadre des actes délivrés au titre de cette rubrique, sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que les travaux menés par Monsieur Olivier Gazeau ont été réalisés sans autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Olivier Gazeau de régulariser ses travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier Gazeau, exploitant les parcelles cadastrées section C numéros 275 et 276, lieu-dit « Le Châtelier » sur la commune de Secondigny, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état ;

2°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Olivier Gazeau du présent arrêté.

Monsieur Olivier Gazeau est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Olivier Gazeau s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier Gazeau et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Secondigny. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Secondigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 DEC. 2022

Niort, le

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DIR ATLANTIQUE

79-2022-12-09-00001

Arrêté n°2022-sai-037 du 9 décembre 2022
relatif aux travaux de reprise partielle de la
chaussée de la bretelle de sortie RN11, en
direction de Prin-Deyrançon
sens Niort vers La Rochelle
dans l'échangeur de Mauzé Est
Commune de Mauzé-sur-le-Mignon



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-sai-037 du 09 DEC. 2022
relatif aux travaux de reprise partielle de la chaussée
de la bretelle de sortie RN11, en direction de Prin-Deyrançon
sens Niort vers La Rochelle
dans l'échangeur de Mauzé Est

Commune de Mauzé-sur-le-Mignon

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-79-02 du 06 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 décembre 2022 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis favorable du 24 novembre 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise partielle de la chaussée sur la bretelle de sortie de la RN11 en direction de Prin-Deyrançon, sens Niort vers La Rochelle, dans l'échangeur de Mauzé Est, commune de Mauzé-sur-le-Mignon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

FRANÇOIS LARRIVIERE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque jour de 9h00 à 17h00, du lundi 12 décembre 2022 à 9h00 au mercredi 14 décembre 2022 à 17h00 :

Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN11 en direction de Prin- Deyrançon, sens Niort vers La Rochelle, dans l'échangeur de Mauzé Est, peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN11, sens Niort vers La Rochelle, demi-tour à l'échangeur de Simoussais via la RD51 et retour sur la RN11, sens La Rochelle vers Niort, puis la bretelle de sortie de la RN11, sens La Rochelle vers Niort, dans l'échangeur de Mauzé Est.

Article 2 : en cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation seront prolongées dans les mêmes dispositions de chantier **jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 à 16h00.**

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de La Rochelle Tél : 05.46.68.87.26).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique
Le directeur adjoint chargé du développement



Francis LARRIERE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-15-00002

AP LOUEUR ALAMBIC M.LUCAS

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1955 modifié fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Vu les articles 51 bis et suivants de l'annexe IV du code général des impôts ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2022 présentée par Monsieur Laurent LUCAS, domicilié 4 les bécasses à Bénét (85490), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres et plus particulièrement sur la commune de Villiers en Plaine ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers en date du 29 novembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent LUCAS, né le 7 avril 1974 à NIORT (79), domicilié 4 Les bécasses à Bénét (85490) est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département des Deux-Sèvres, avec un alambic de marque Girot-Cellier identifié par le numéro de poinçon 41935-722056.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, et Madame la directrice régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent LUCAS.

Niort, le 15 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-29-00001

Arrêté interpréfectoral portant modifications
statutaires du Syndicat mixte du bassin versant
de la Sèvre Niortaise

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;
- VU** la délibération du 17 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;
- VU** les délibérations des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre suivants :
- Communauté de communes Mellois en Poitou en date du 17 novembre 2022
 - Communauté de communes Val de Gâtine en date du 20 septembre 2022
 - Communauté d'agglomération du Niortais en date du 26 septembre 2022
 - Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 octobre 2022
 - Communauté de communes Haut Val de Sèvre en date du 28 septembre 2022
 - Communauté de communes Vals de Saintonge Communauté en date du 26 septembre 2022
 - Communauté de communes Aunis Atlantique en date du 21 septembre 2022
 - Communauté de communes Aunis Sud en date du 20 septembre 2022
- par lesquelles ils approuvent les modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts modifiés ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité requises par l’article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté institutif du 28 novembre 2019 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« Article 1er : Est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise » conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté, composé des membres ci-après :

- Communauté de communes Mellois en Poitou,
- Communauté de communes Val de Gâtine,
- Communauté d’agglomération du Niortais,
- Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- Communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- Communauté de communes « Vals de Saintonge Communauté » ;
- Communauté de communes Aunis Atlantique ;
- Communauté de communes Aunis Sud ;

Article 2 : Le périmètre du syndicat s’étend sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime comme suit :

Les communes représentées par les EPCI à fiscalité propre le sont pour la totalité ou pour une partie de leur territoire communal.

Liste des communes concernées :

- Pour la communauté de communes Mellois en Poitou : Aigondigné, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Chizé, Fressines, Les Fosses, Le Vert, Prailles-La Couarde, Villiers-en-Bois.
- Pour la communauté de communes Val de Gâtine : Ardin, **Beaulieu-sous-Parthenay**, Béceleuf, Champdeniers, Clavé, Coulonges-sur-l’Autize, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, La Boissière-en-Gâtine, La Chapelle-Bâton, Le Beugnon-Thireuil, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières-en-Gâtine, Pamplie, Puihardy, Saint-Christophe-sur-Roc, Saint-Georges-de-Noisé, Saint-Lin, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Marc-la-Landé, Saint-Pardoux-Soutiers, Saint-Pompain, Sainte-Ouëne, Scillé, Surin, Verruyes, Vouhé, Xaintray.
- Pour la communauté d’agglomération du Niortais : Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Le Bourdet, La Foye-Montjault, La Rochénard, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Plaine-d’Argenson, Prahecq, Prin-Deyrançon, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, Val-du-Mignon, Vallans, Villiers-en-Plaine, Vouillé.
- Pour la communauté de communes de Parthenay-Gâtine : Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine.
- Pour la communauté de communes Haut Val de Sèvre : La Crèche.

- Pour la communauté de communes « Vals de Saintonge Communauté » : Doeuil-sur-le-Mignon, La Croix-Comtesse, Migré, Saint-Félix, Saint-Séverin-sur-Boutonne, Vergné, Villeneuve-la-Comtesse.

- Pour la communauté de communes Aunis Atlantique : **Benon, Courçon**, Cramchaban, La Grève-sur-Mignon, La Laigne, La Ronde.

- Pour la communauté de communes Aunis Sud : Marsais, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois.

Article 3 :

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat mixte assure :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Le syndicat mixte exerce ces missions permettant d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

La mise en œuvre de la GEMAPI par le syndicat implique également la lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles (pour protéger la biodiversité) et les rongeurs aquatiques nuisibles (pour éviter des dégradations de certains ouvrages qui pourraient avoir des conséquences directes sur la protection contre les inondations ou leur prévention).

En revanche, le syndicat n'a pas vocation à intervenir:

- pour l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou plan d'eau (y compris leurs accès) à vocation d'activités de sport, de loisirs, de tourisme et/ou de gestion de l'eau potable, à l'exception de travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique,
- pour la défense contre les submersions marines (digues).

L'objet du syndicat mixte n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines, en particulier :

- Les riverains, en leur qualité de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- Le Préfet, en vertu de son pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement).
- Les maires des communes concernées, au titre de leur pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales), de police

spéciale (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que pour leurs compétences locales en matière d'urbanisme.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé au **95, boulevard de l'Atlantique - 79000 NIORT**.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

La composition du comité syndical regroupant l'ensemble des membres est fixée comme suit :

ADHERENTS	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Communauté de Communes Mellois en Poitou	1	1
Communauté de Communes Val de Gâtine	4	2
Communauté d'Agglomération du Niortais	9	4
Communauté de Communes de Parthenay Gâtine	1	1
Communauté de Communes Haut Val de Sèvre	1	1
Vals de Saintonge Communauté	1	1
Communauté de Communes Aunis Atlantique	1	1
Communauté de Communes Aunis Sud	1	1
TOTAL	19	12

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Niort Sèvre Amendes.

Article 7 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, le Président du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- MM. les Présidents des EPCI à fiscalité propre concernés.

A NIORT, le

29 DEC. 2022

La Préfète des Deux-Sèvres,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

Le Préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-16-00003

Arrêté autorisant l'appel à la générosité du
public pour l'année 2023

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté autorisant l'appel à la générosité du public pour l'année 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pascal Archimbaud, président du fonds de dotation « Archimbaud pour l'Homme et pour la Forêt », par laquelle il sollicite l'autorisation de faire appel public à la générosité du public pour l'année 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Archimbaud pour l'Homme et pour la Forêt » est autorisé à faire appel à la générosité du public jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité du public est de permettre au fonds de dotation de collecter des ressources auprès d'un public composé notamment de clients et prospects de l'entreprise fondatrice et de toutes autres personnes concernées et intéressées par l'objet social du fonds, en vue de les redistribuer à des organismes d'intérêt général sélectionnés par le fonds, conformément à son fonctionnement de fonds redistributeur et aux dispositions fiscales applicables.

L'appel sera organisé notamment par des annonces relatives à l'appel à la générosité du public au profit du fonds de dotation qui pourront être réalisées par le biais de différents médias, notamment le site internet du fonds ou du fondateur.

Article 2 : Le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.
Les modalités de présentation de ce compte d'emploi annuel sont déterminées par l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à : Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70 000 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique adressé à : Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) - place Beauvau - 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au président du fonds de dotation « Fonds Archimbaud pour l'Homme et pour la Forêt »

Niort, le 15 décembre 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-29-00003

Arrêté autorisant l appel à la générosité du
public pour l année 2023 - Fonds MAIF pour
l Éducation

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté autorisant l'appel à la générosité du public pour l'année 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 relatif à la présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 12 décembre 2022 et présentée par M. Christian PONSOLLE, président du fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'éducation », par laquelle il sollicite l'autorisation de faire appel à la générosité du public pour l'année 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'éducation » est autorisé à faire appel à la générosité du public jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité du public est d'apporter un soutien aux actions menées par le fonds de dotation dans les domaines entrant dans son objet statutaire.

L'appel public à la générosité sera effectué :

- sur le site internet du fonds de façon permanente tout au long de l'année
- ses supports de communication externes et sur ceux de la MAIF, fondateur du fonds MAIF pour l'Education, par l'envoi de courriers électroniques ou bien sur les supports papier tels que des dépliants, le rapport annuel, MAIF Mag, La Lettre aux élus.

Article 2 : Le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi annuel sont déterminées par l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à : Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70 000 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique adressé à : Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) - place Beauvau - 75008 PARIS.

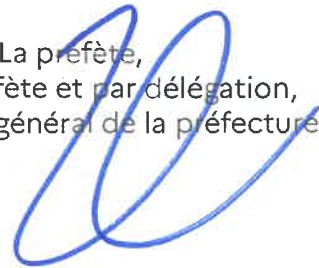
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au président du fonds de dotation « Fonds MAIF pour l'éducation »

Niort, le *29 décembre 2022*

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-21-00002

Arrêté de nomination de Madame Alexandra
BARON en qualité de régisseuse suppléante de
recettes auprès de la Fédération départementale
des chasseurs des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Frédéric PALLARD
Tél. : 05 49 08 68 90
Adresse mail : frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant nomination de Mme Alexandra BARON en qualité de
régisseuse suppléante de recettes auprès de la Fédération Départementale
des Chasseurs des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Alexandra BARON est nommée en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à M. le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 DEC. 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-21-00004

Arrêté de nomination de Madame Jessica VALLEE
en qualité de régisseuse suppléante de recettes
auprès de la Fédération départementale des
chasseurs des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Frédéric PALLARD
Tél. : 05 49 08 68 90
Adresse mail : frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant nomination de Mme Jessica VALLÉE en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Jessica VALLÉE est nommée en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à M. le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 DEC. 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-21-00001

Arrêté de nomination de Madame Léa BARLIER
en qualité de régisseuse suppléante de recettes
auprès de la Fédération départementale des
chasseurs des Deux-Sèvres

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Frédéric PALLARD
Tél. : 05 49 08 68 90
Adresse mail : frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant nomination de Mme Léa BOUILLEAUD épouse BARRIER en
qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la Fédération
Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Léa BOUILLEAUD épouse BARRIER est nommée en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à M. le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 DEC. 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-21-00003

Arrêté de nomination de Madame Stéphanie
GUILBOT en qualité de régisseuse suppléante de
recettes auprès de la Fédération départementale
des chasseurs des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Frédéric PALLARD
Tél. : 05 49 08 68 90
Adresse mail : frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant nomination de Mme Stéphanie SUIRE épouse GUILBOT en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant nomination de Mme Stéphanie SUIRE épouse GUILBOT en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant nomination de Mme Stéphanie SUIRE épouse GUILBOT en qualité de régisseuse suppléante de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres est abrogé.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres et Mme le maire de Bressuire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 DEC. 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-06-00001

Arrêté autorisant les agents de la société SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles la société SNCF Réseau délègue ses droits à occuper temporairement des parcelles privées situées sur les communes d Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Fors et Marigny pour la réalisation d études hydrauliques dans le cadre des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire à voie unique reliant Niort à Saintes

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement

Arrêté autorisant les agents de la société SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles la société SNCF Réseau délègue ses droits à occuper temporairement des parcelles privées situées sur les communes d'Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Fors et Marigny pour la réalisation d'études hydrauliques dans le cadre des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire à voie unique reliant Niort à Saintes

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de la société SNCF RÉSEAU en date du 13 septembre 2022 sollicitant une autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées situées sur les communes d'Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Fors et Marigny pour la réalisation d'études hydrauliques dans le cadre des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire à voie unique reliant Niort à Saintes ;

VU le dossier joint à ce courrier ;

Considérant que les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire à voie unique reliant Niort à Saintes qui s'effectuent dans le cadre du projet PDIFer (Plan directeur d'investissement ferroviaire des lignes de desserte fine du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine) ont pour objectif d'accompagner le développement de l'offre TER sur la ligne, de permettre la circulation fret à performance nominale et de rationaliser et simplifier l'infrastructure en améliorant la sécurité ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'intérêt général doit être précédée d'études hydrauliques complémentaires sur le terrain ;

Considérant que la mise en œuvre de ces études hydrauliques nécessite des interventions sur des propriétés privées situées à proximité immédiate de la ligne ferroviaire, identifiées sur les plans parcellaires et dans les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de la société SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles SNCF Réseau délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles privées identifiées sur les plans parcellaires et dans les états parcellaires annexés au présent arrêté, pour la réalisation d'études hydrauliques dans le cadre des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire à voie unique reliant Niort à Saintes. Ces parcelles sont situées sur les communes d'Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Fors et Marigny.

Ces études hydrauliques consistent à :

- poser des piézomètres puis effectuer des relevés réguliers des niveaux,
- réaliser des essais de perméabilité.

La pose de piézomètre nécessite l'intervention d'engin de forage et de battage (implantation des tubes). Les piézomètres restent sur le site et permettent le suivi et le relevé du niveau des eaux souterraines. Des relevés seront réalisés au moins deux fois par an par une équipe de techniciens à pied.

Les essais de perméabilité peuvent nécessiter l'emploi d'une pelle mécanique ou un engin de forage. Un essai de perméabilité est réalisé, en moyenne, en une à deux journées.

L'accès aux parcelles concernées se fera à partir des voies existantes (routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux).

La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'occupation temporaire des parcelles mentionnées à l'article 1er ne pourra débuter qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

À cet effet, notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1er, en relation avec la société SNCF Réseau, par les maires d'Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Fors et Marigny sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté restera déposé dans chacune des mairies concernées pour être communiqué sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Après accomplissement de cette formalité et à défaut de convention amiable, notification sera faite par la société SNCF Réseau, préalablement à toute occupation, par lettre recommandée adressée aux propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1er. Cette lettre indiquera le jour et l'heure où la société SNCF Réseau ou son représentant

mandaté à cet effet, compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, la société SNCF Réseau informera par écrit chacun des maires concernés, de la notification faite par ses soins aux propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1er.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera observé.

À défaut par un propriétaire d'une parcelle mentionnée à l'article 1er de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société SNCF Réseau.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie concernée et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif de Poitiers désignera, à la demande de la société SNCF Réseau, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal précité.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Poitiers sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 3 : Aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages régionaux.

L'occupation temporaire n'emportera pas rupture de bail. Les propriétaires de parcelles agricoles exploitées continueront de percevoir leur fermage et ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Article 4 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la présente autorisation d'occupation temporaire sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 5 : À la fin de l'occupation, les parcelles occupées feront l'objet d'une remise en état.

L'indemnité qui pourrait être due aux propriétaires et exploitants en cas de dommages constatés à la restitution des terrains sera fixée par voie amiable et à la charge de la société SNCF réseau. À défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Les maires d'Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Fors et Marigny, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, à appuyer de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la société SNCF RÉSEAU, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes d'Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Fors et Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 06 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

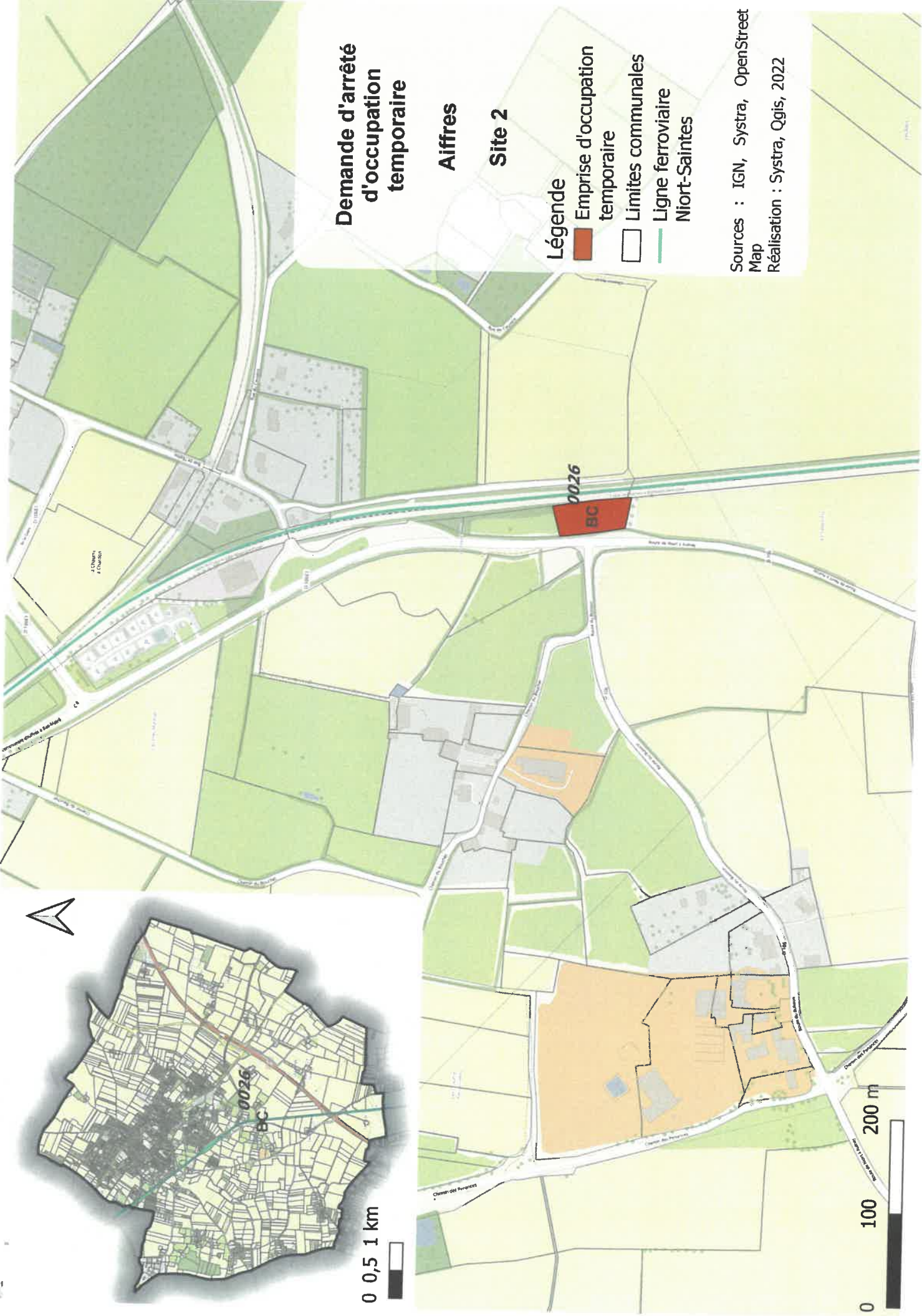
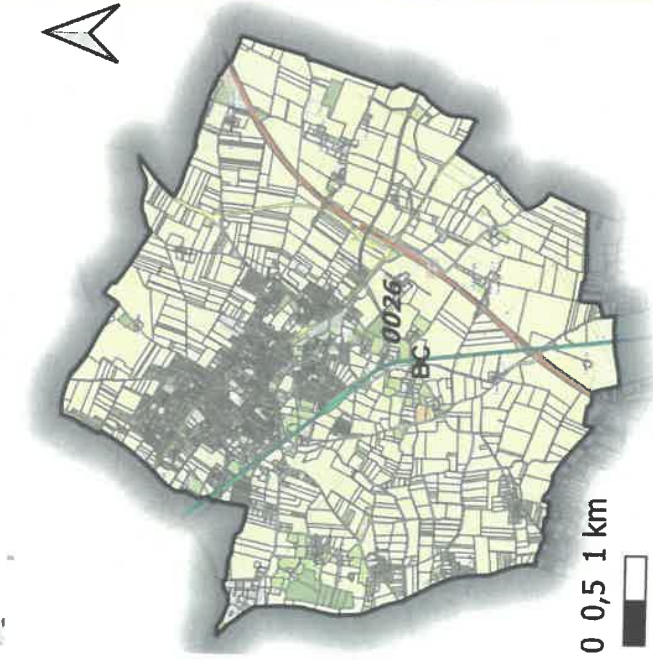
Demande d'arrêté d'occupation temporaire

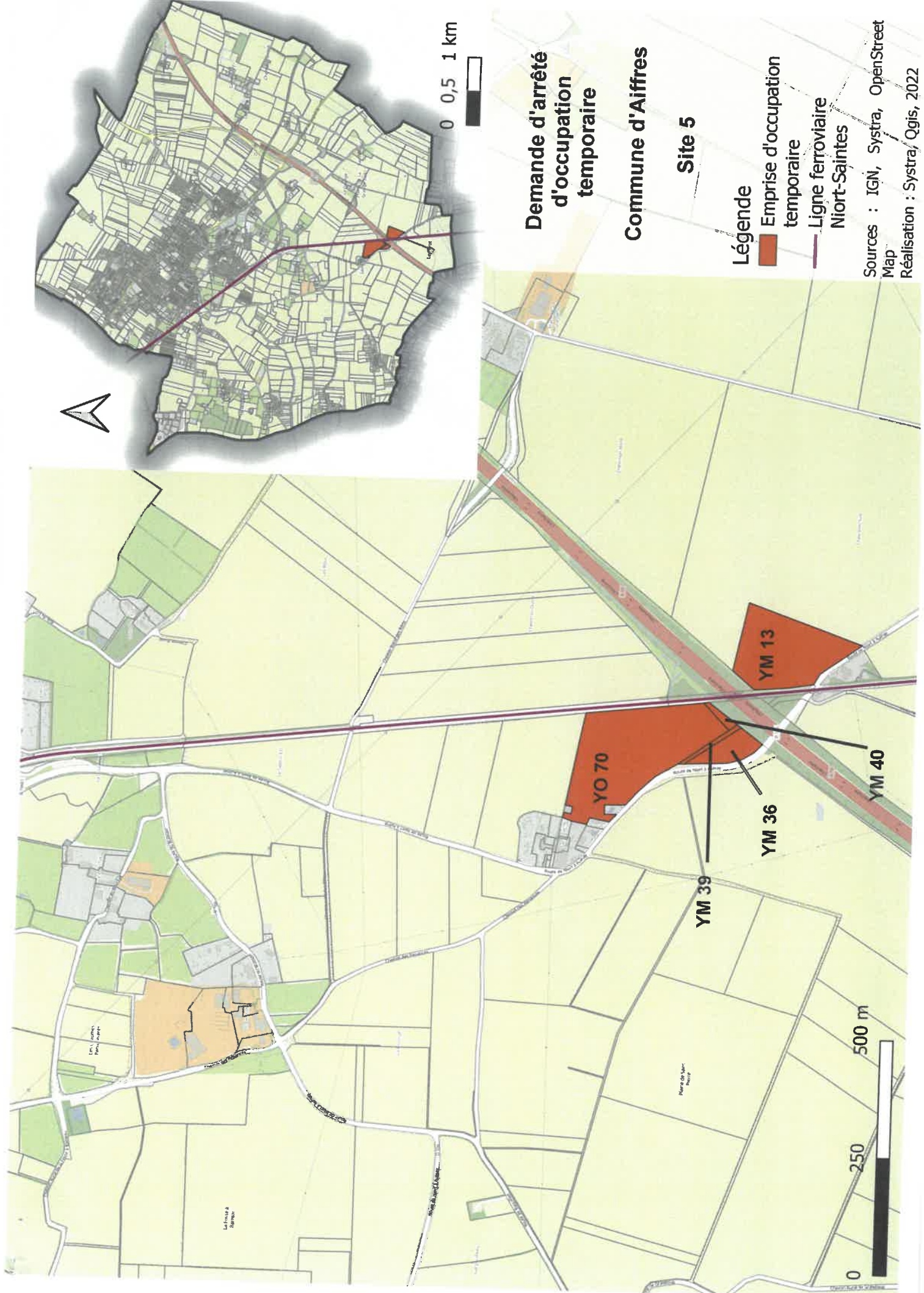
Aiffres Site 2

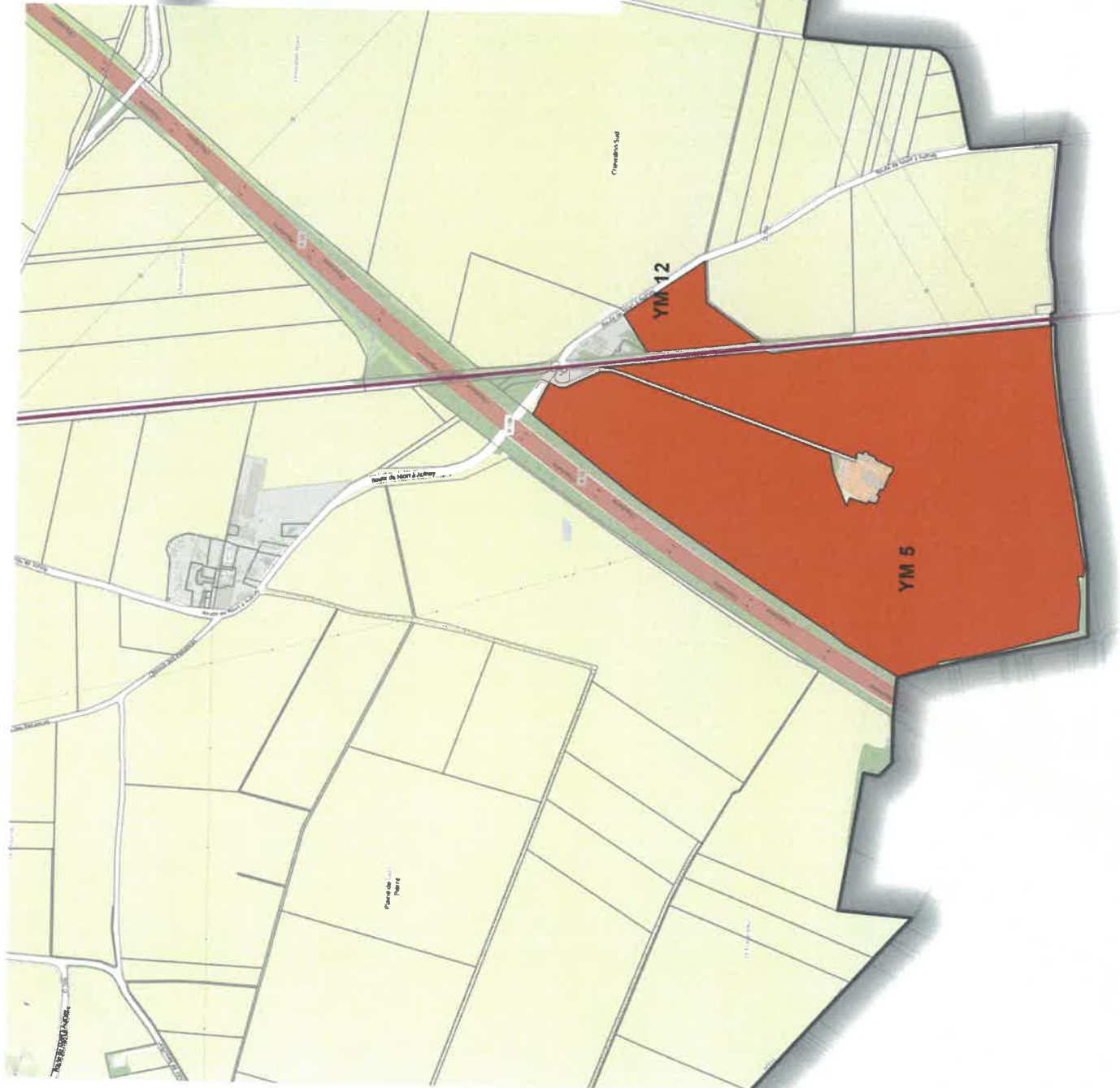
Légende

- Emprise d'occupation temporaire
- Limites communales
- Ligne ferroviaire Niort-Saintes

Sources : IGN, Systra, OpenStreetMap
Réalisation : Systra, Qgis, 2022







**Demande d'arrêté
d'occupation
temporaire**

Commune d'Aiffres

Site 6

- Légende**
- Emprise d'occupation temporaire
 - Ligne ferroviaire Niort-Saintes



Sources : IGN, Sysra, OpenStreet Map
 Réalisation : Sysra, Qgis, 2022

Demande d'arrêté d'occupation temporaire

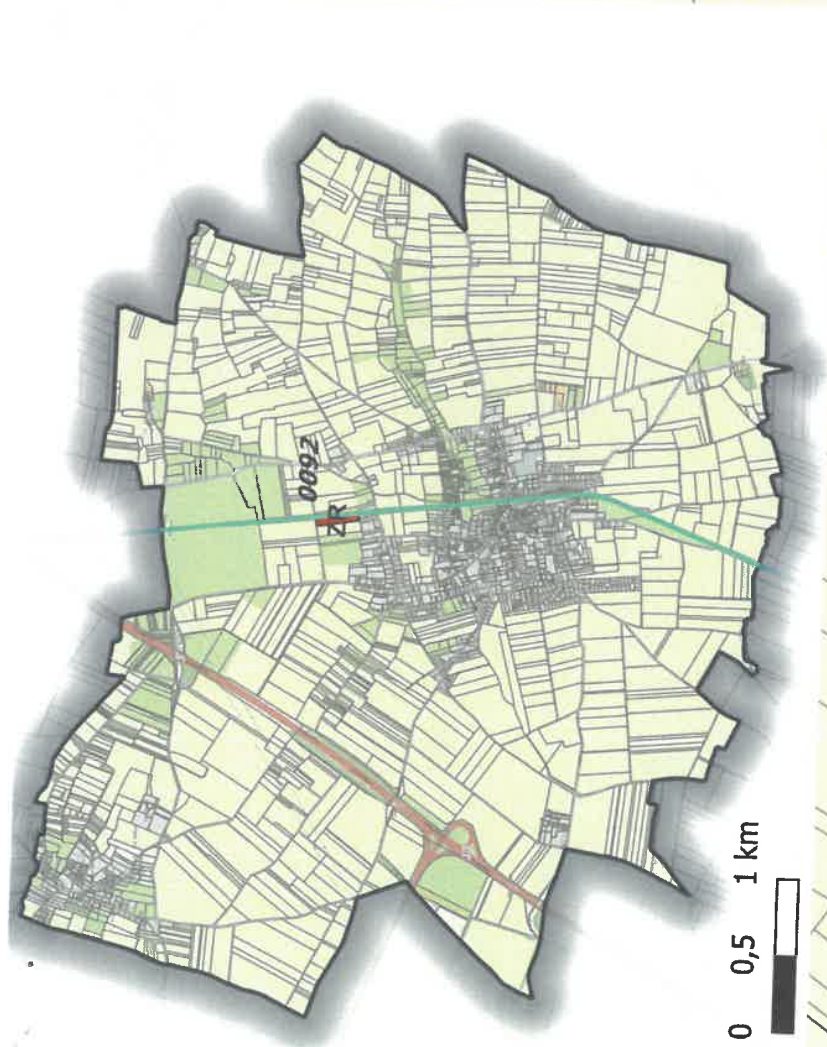
Commune de Fors

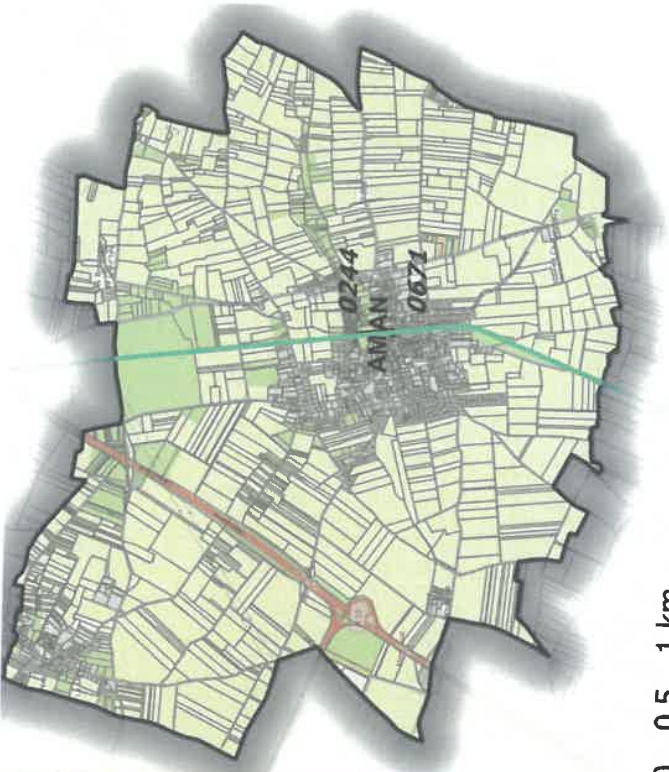
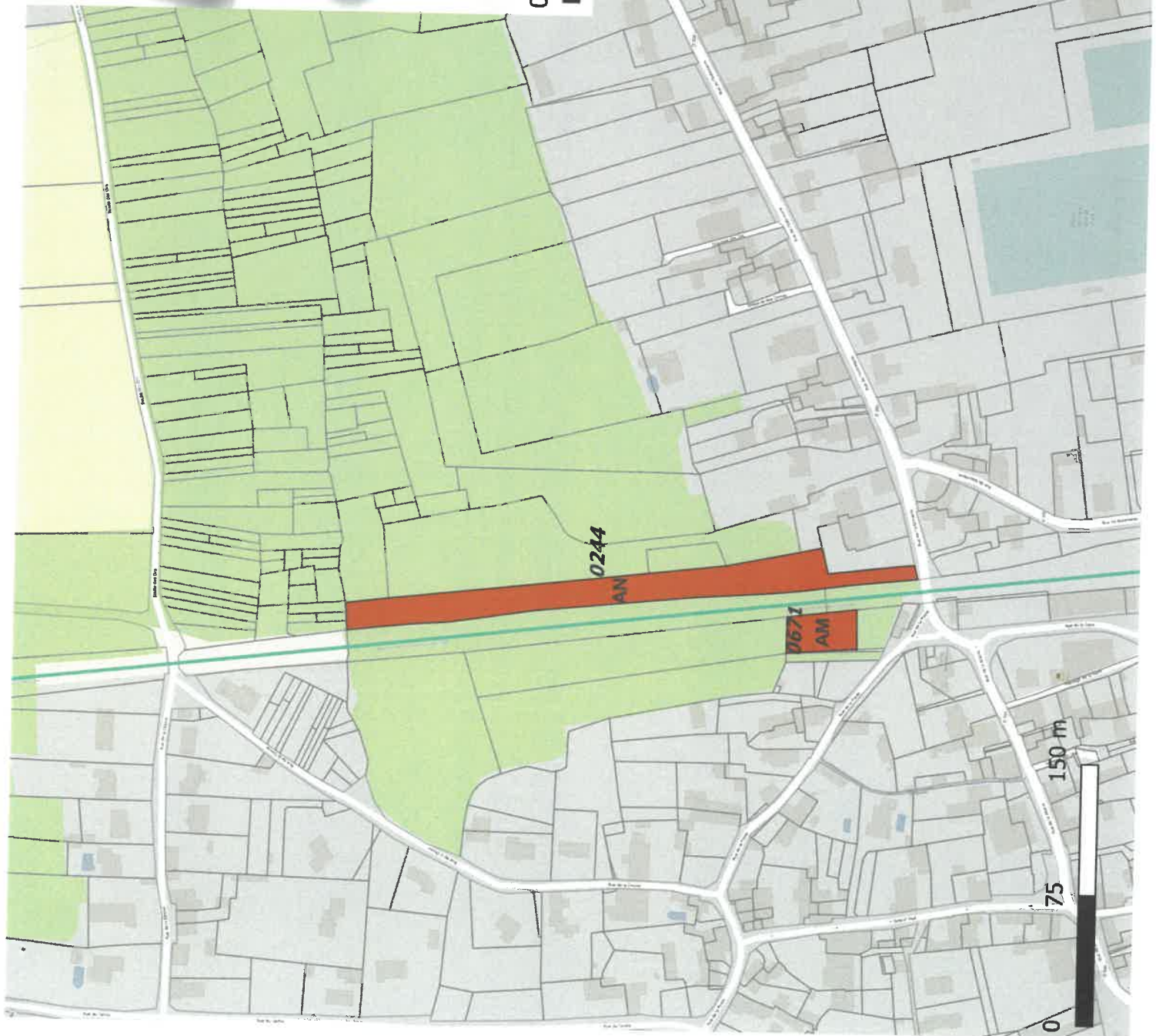
Site 7

Légende

- Emprise d'occupation temporaire
- Limites communales
- Ligne ferroviaire Niort-Saintes

Sources : IGN, Systra, OpenStreet Map
Réalisation : Systra, Qgis, 2022





**Demande d'arrêt
d'occupation
temporaire**

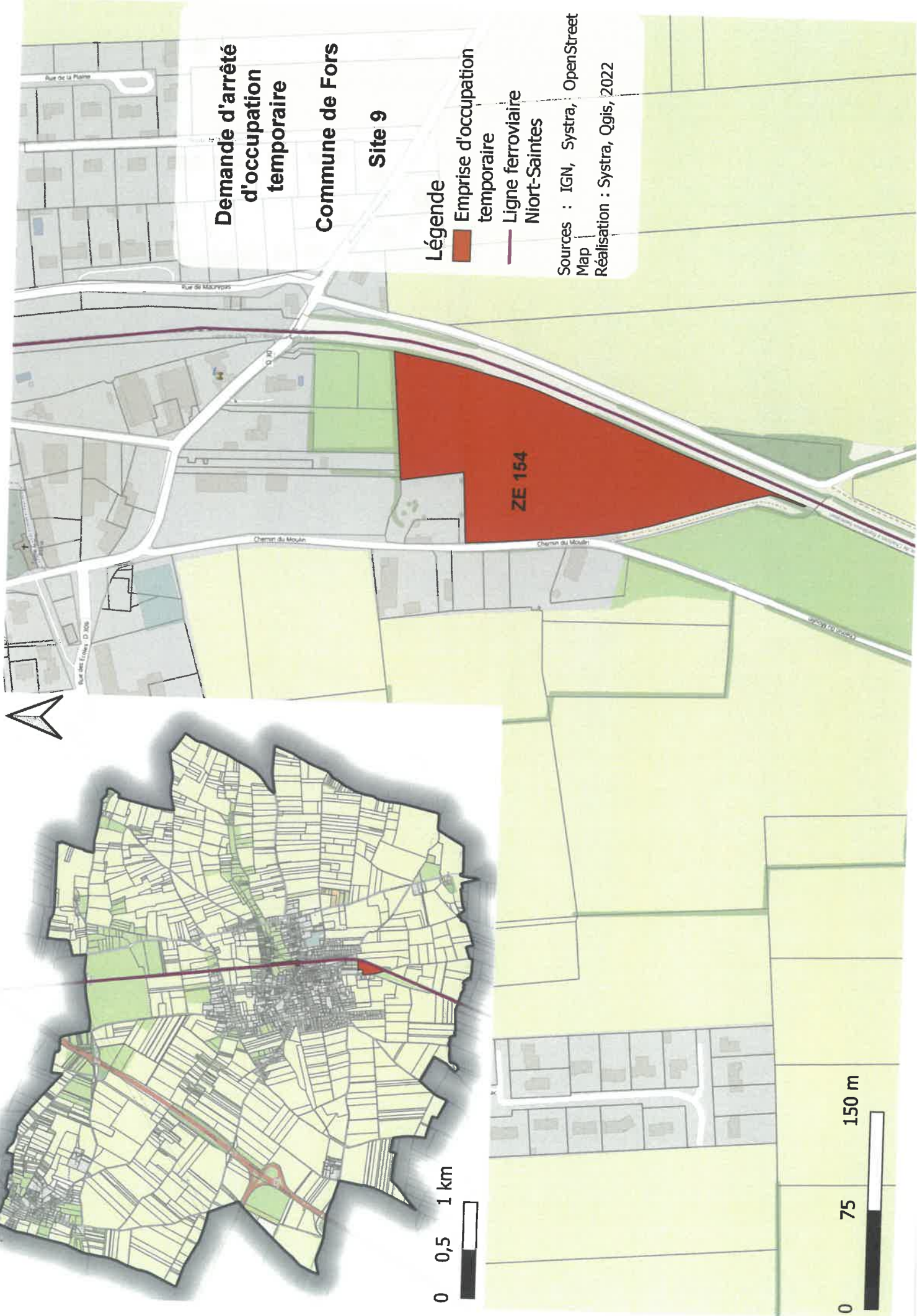
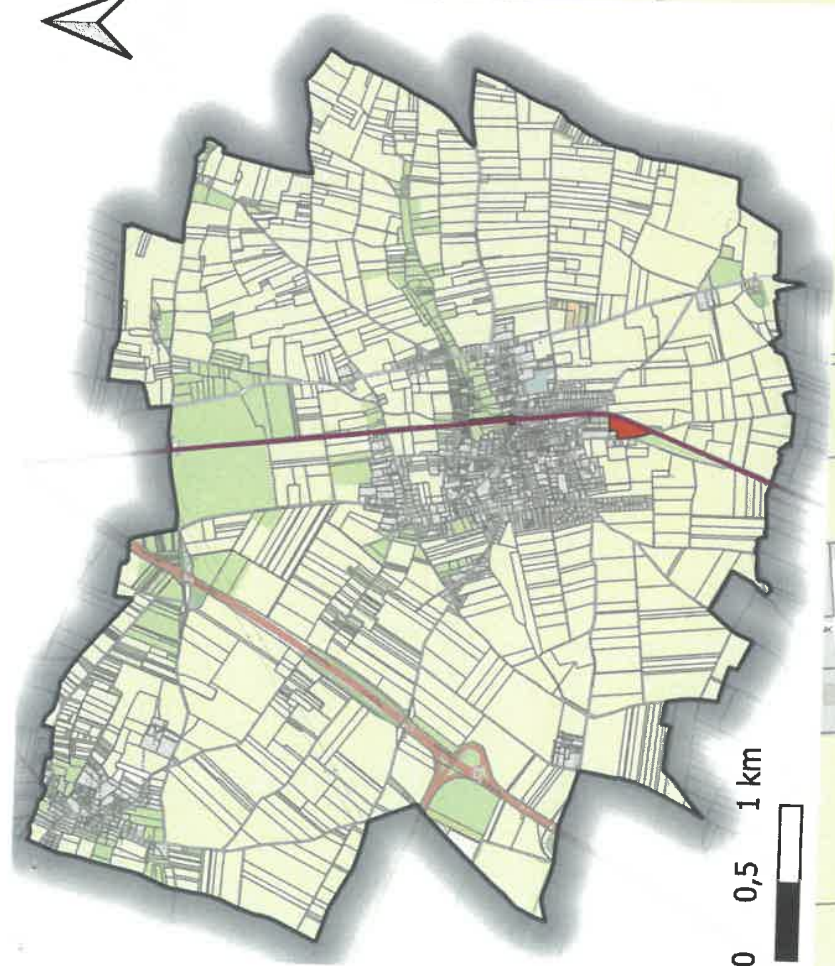
Commune de Fors

Site 8

Légende

- Emprise d'occupation temporaire
- Ligne ferroviaire Niort-Saintes

Sources : IGN, Systra, OpenStreet Map
Réalisation : Systra, Qgis, 2022



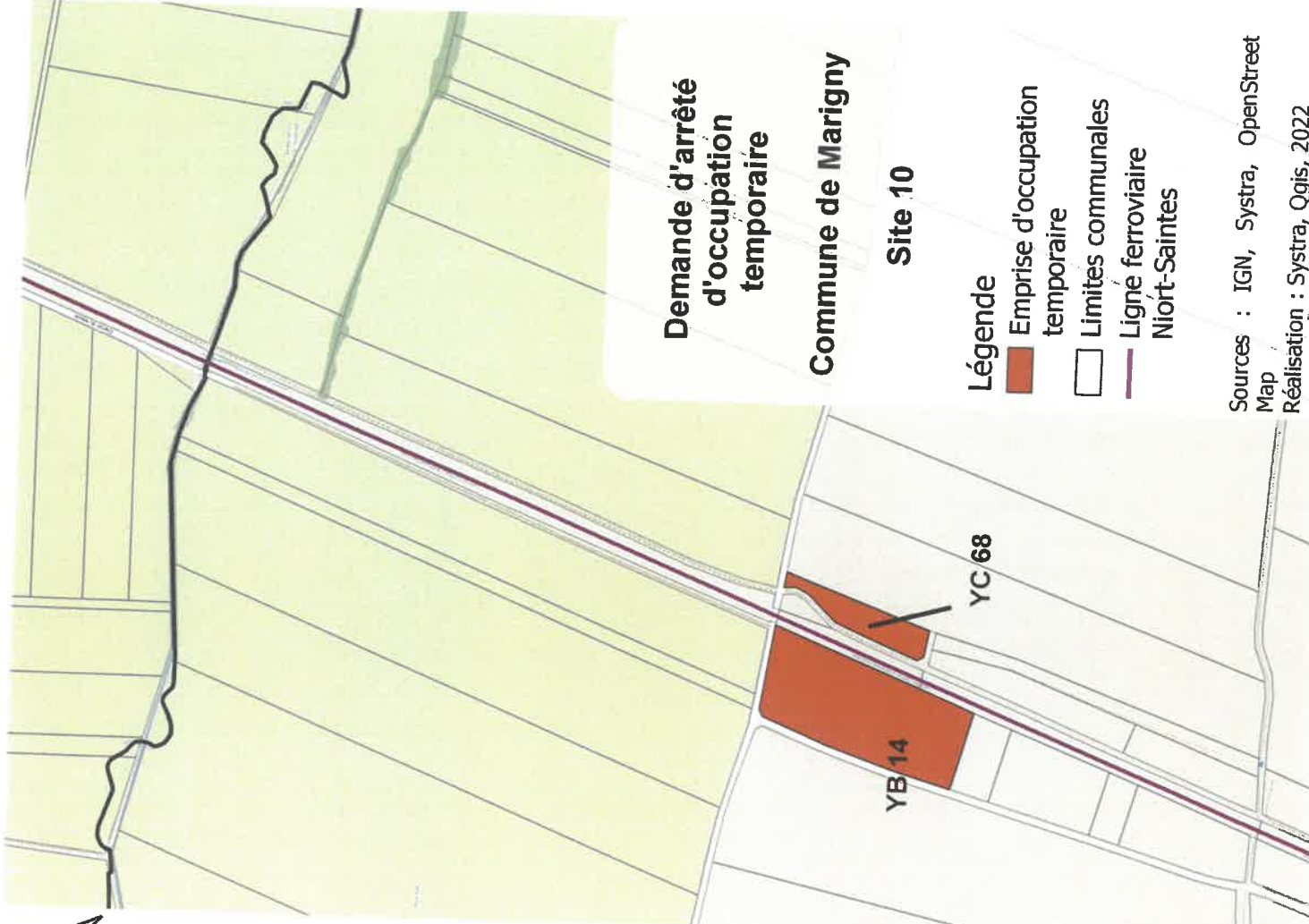
**Demande d'arrêté
d'occupation
temporaire**

**Commune de Fors
Site 9**

Légende

-  Emprise d'occupation temporaire
-  Ligne ferroviaire Niort-Saintes

Sources : IGN, Systra, OpenStreet Map
Réalisation : Systra, Qgis, 2022



**Demande d'arrêté
d'occupation
temporaire**

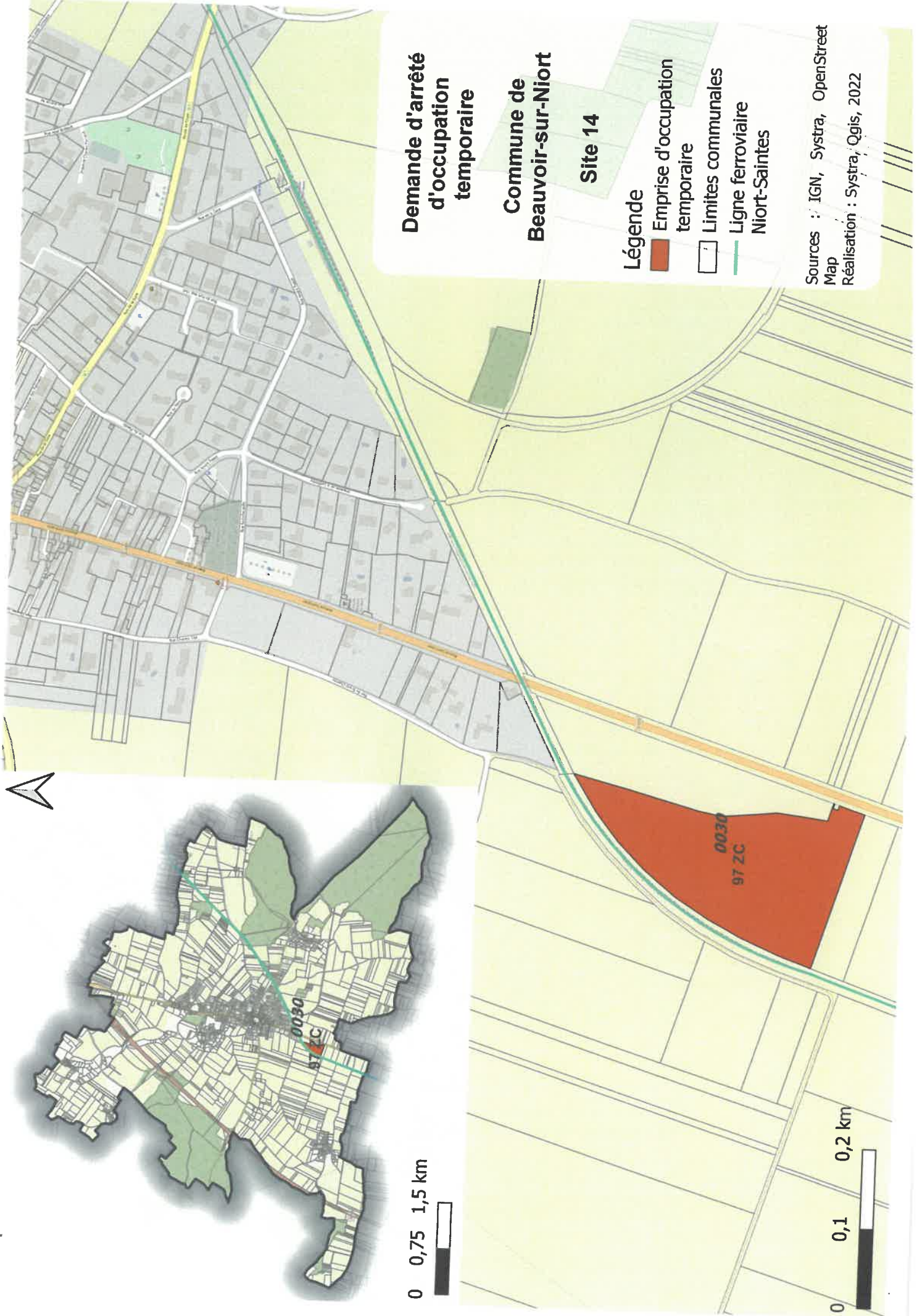
Commune de Marigny

Site 10

Légende

- Emprise d'occupation temporaire
- Limites communales
- Ligne ferroviaire Niort-Saintes

Sources : IGN, Sysra, OpenStreet Map
Réalisation : Sysra, Qgis, 2022



Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes - Occupation temporaire

ETAT PARCELLAIRE

Département des DEUX-SEVRES (79)

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de AIFFRES - Site 2

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS	
		SECTION	N°	NATURE			LIEU-DIT
00001	USURFRUITIERS - Monsieur BRAULT Michel Jean Roger né le 10/02/1947 à FORS (79) et Madame PAPET Agnès Christiane Brigitte son épouse née le 17/05/1948 à MARGINY (79) demeurant 31 rue de l'Infirmierie FORS (79230) NUE-PROPRIETAIRE - Madame BRAULT Béatrice Agnès Nadine née le 20/07/1974 à NIORT (79) épouse de Monsieur MILANDRE demeurant 13 route de la Chauvinière FORS (79230)	BC	26	PRE	La Coutellerie	2651	
						Total =	2651

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de AIFFRES - Site 5

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00007	PROPRIETAIRE - GAEC DU BUISSON représenté par Messieurs BRAULT et TENDRON David groupement agricole d'exploitation en commun Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 348780628 560 route du Buisson AIIFFRES (79230)	YM	39	SOL	Le Perot	1418	
		YM	40	TERRE	Le Perot	1119	
		YO	70	TERRE	Saint Clément	49713	
		Total =					

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de AIFFRES - Site 5

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m ²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00008	PROPRIETAIRE - Monsieur RENOUX Michel René Maurice né le 31/01/1946 à SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE (79) et Madame JANNIERE Francette Yvette Denise son épouse née le 10/07/1948 à AIFFRES (79) demeurant 375 rue des Fontenelles AIFFRES (79230)	YM	13	TERRE	Chevrillon Sud	29720	
						Total = 29720	

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de AIFFRES - Site 5

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS	
		SECTION	N°	NATURE			LIEU-DIT
00009	PROPRIETAIRE - Madame BONNIN Bernadette Marie Joseph née le 29/06/1958 à NIORT (79) demeurant lieudit Saint Clément AIFFRES (79230)	YM	36	TERRE	Le Perot	5883	
						Total =	5883

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de AIFFRES - Site 6

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00010	PROPRIETAIRE - Monsieur RENOUX Michel René Maurice né le 31/01/1946 à SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE (79) et Madame JANNIERE Francette Yvette Denise son épouse née le 10/07/1948 à AIFFRES (79) demeurant 375 rue des Fontenelles AIFFRES (79230)	YM	12	TERRE	Le Perot	15080	
						Total =	15080

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de AIFFRES - Site 6

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00011	PROPRIETAIRE - Madame BONNIN Bernadette Marie Joseph née le 29/06/1958 à NIORT (79) demeurant lieudit Saint Clément AIFFRES (79230)	YM	5	TERRE	Le Perot	308130	
						308130	
					Total =	308130	

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de FORS - Site 7

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS	
		SECTION	N°	NATURE			LIEU-DIT
00012	PROPRIETAIRE - Monsieur GAREL Philippe René Pierre né le 09/08/1959 à NIORT (79) demeurant 31 rue du Stade FORS (79230) et Madame VAURY Mireille Edith son épouse née le 15/03/1962 à AIGONNAY (79) demeurant 26 avenue de la Gare Porte C.LA CRECHE (79260)	ZR	92	TERRE	Le Tartre	11610	
						Total =	11610

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de FORS - Site 8

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00015	PROPRIETAIRE - Monsieur PASQUIER André Joseph François né le 25/11/1949 à POITIERS (86) et Madame POIRAULT Geneviève Marie Madeleine son épouse née le 02/08/1949 à FORS (79) demeurant 20 rue des Ecoles FORS (79230)	AN	244	PRE	Le Bourg	5035	
						5035	
						Total =	
						5035	

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de FORS - Site 8

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m ²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00016	INDIVISAIRE - Monsieur PAROT Grégory Jacques Claude né le 31/01/1992 à NIORT (79) demeurant 29B rue de la Poste FORS (79230) INDIVISAIRE - Madame GRAYON Margaux Laurence née le 03/02/1992 à NIORT (79) demeurant 29B rue de la Poste FORS (79230)	AM	671	PRE	Le Bourg	868	
						Total = 868	

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de FORS - Site 9

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m ²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00017	PROPRIETAIRE - Monsieur GRONDIN Francis Bernard Patrick né le 20/02/1961 à NIORT (79) demeurant 21B Impasse des Ormes FORS (79230)	ZE	154	TERRE	21 chemin du Moulin	21746	
					Total =	21746	

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de MARIIGNY - Site 10

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE		
00018	PROPRIETAIRE - Madame RABAULT Marie-Elisabeth Odette née le 19/02/1956 à MARIIGNY (79) demeurant 57 chemin de la Repentie MAGNE (79460)	YB	14	TERRE	Plaine du Petit Fief	15610
					Total =	15610

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de MARIIGNY - Site 10

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m ²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00019	PROPRIETAIRE - COMMUNE DE MARIIGNY représentée par son Maire, M. BAUDOUIN Daniel collectivité territoriale Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 217901669 8 place du Centre MARIIGNY (79360)	YC	68	TERRE	Fief Allard	3280	
						Total ::	3280

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de BEAUVOIR SUR NIORT - Site 14

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00028	PROPRIETAIRE - Monsieur CARRARA Aimé Pierre né le 24/01/1951 à GARDANNE (13) et Madame PELLOQUIN Pascale Régine Berthe son épouse née le 22/02/1956 à VALLANS (79) demeurant 17 rue de la Ganterie VALLANS (79270)	97ZC	30	TERRE	Le Fief de la Foye du Corm	41410	
						Total =	41410

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-20-00001

Décision établissant la liste départementale
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2023

La commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
Vu le décret n°2011-1236 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Vu les candidatures déposées ;
Considérant les délibérations et la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur réunie le 5 décembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Bernard ALEXANDRE, Officier en retraite
- M. Yves ARNEAULT, Retraité de la fonction publique d'État
- Mme Frédérique BINET, Retraîtée de la fonction publique territoriale
- M. Boris BLAIS, Enquêteur / Journaliste
- M. Christian CHEVALIER, Officier de la gendarmerie en retraite
- M. Emmanuel DOUCHIN, Magistrat en retraite
- M. Bernard GIRAUD, Agriculteur en retraite
- M. Pierre GUILLON, Directeur administratif et financier en retraite
- M. Matthieu HOLT Hof, Enseignant

- M. Christian LAMBERTIN, Ingénieur en aménagement en retraite
- M. Jean-Yves LUCAS, Officier en retraite
- M. William PAULET, Directeur industriel en retraite
- M. Bernard PIPET, Commandant de police honoraire
- M. Gilles RABAULT, Retraité de la fonction publique d'État
- Mme Isabelle ROYER, Retraîtée de la fonction publique d'État
- M. Jean-Claude SIRON, Officier de la gendarmerie en retraite
- Mme Annie TURPAUD-GOUBAND, Retraîtée de la fonction publique territoriale
- M. Patrick WEBER, Agent général d'assurance

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Poitiers, à la préfecture des Deux-Sèvres, service de coordination et de soutien interministériels, bureau de l'environnement ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 3 : La présidente du tribunal administratif de Poitiers et le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Niort, le 20 DEC. 2022

La Présidente de la commission,



Sylvie PELLISSIER